

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE LYON

## LOIS, DÉCRETS, ACTES ADMINISTRATIFS

### Décisions :

- Autorisation d'occupation temporaire consentie par la Ville de Lyon ..... **Page 3414**
- Direction de l'Enfance - Régie de recettes - Modification de la régie ..... **Page 3414**
- Musée des Beaux-Arts - Régie de recettes et avances - Modification de la régie ..... **Page 3415**
- Demande de versement de la redevance d'archéologie préventive au titre de l'exercice 2021 et pour la période du 1er juin 2019 au 31 mai 2020 ..... **Page 3416**
- Demande de subvention Drac ..... **Page 3417**
- Exonération de la redevance d'occupation du domaine public ..... **Page 3417**
- Musée des beaux-arts - Dons ..... **Page 3418**

### Arrêtés municipaux :

- Délégations de signatures temporaires – Période du 21 décembre 2020 au 24 décembre 2020 inclus et le 31 décembre 2020 ..... **Page 3418**
- Comité de la Caisse des écoles de la Ville de Lyon – Désignation .. **Page 3419**
- Prolongation du marché de l'artisanat et des métiers d'art les 13, 20 et 27 décembre 2020 ..... **Page 3419**
- Modification au Règlement général de la circulation - Arrêtés permanents..... **Page 3419**
- ERRATUM - Police du stationnement - Police de la circulation - Arrêté temporaire ..... **Page 3421**
- Police du stationnement - Police de la circulation - Arrêté temporaire Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules..... **Pages 3421 à 3445**

## INFORMATIONS ET AVIS DIVERS

- Direction de la commande publique - Avis ..... **Page 3487**
- Droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis

- d'aménager, déclarations préalables de travaux, lotissements, changements d'usage ..... **Pages 3487 à 3489**

# LOIS, DÉCRETS, ACTES ADMINISTRATIFS

## **Autorisation d'occupation temporaire consentie par la Ville de Lyon au profit de la société Dalkia d'une partie du sous-sol du skate parc de Gerland situé au 21 allée Pierre de Coubertin à Lyon 7ème afin de réaliser des études - EI 07221** (Délégation générale à l'urbanisme, à l'immobilier et aux travaux - Direction centrale de l'immobilier)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles, L 2122-22 5° et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/59 en date du 30 juillet 2020, reçue en Préfecture du Rhône le 4 août 2020, relative à la délégation d'attribution accordée par le Conseil municipal au maire-Hors gestion de la dette, et plus particulièrement son article 2.5 donnant délégation au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans. »

Considérant que la délibération sus visée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées, dans tous les cas, par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions » ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2020, transmis en Préfecture du Rhône le même jour, relatif aux délégations données par le Maire à ses Adjointes et Conseillers municipaux, en application de l'article L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et déléguant à M. Sylvain Godinot, 2ème Adjoint, les compétences en matière de transition écologique et patrimoine ;

Considérant que la Ville de Lyon est propriétaire du skate parc situé dans le parc de Gerland situé 21 allée Pierre de Coubertin à Lyon 7ème, parcelles cadastrales CK 81 et CL 10, répertoriées comme ensemble immobilier n° 07221, et appartenant à son domaine public ;

Considérant qu'en vue de l'implantation d'une unité de production de fluide frigorigène par ELM, filiale de Dalkia délégataire de la Métropole de Lyon, la société Dalkia a sollicité la mise à disposition d'une partie dudit sous-sol pour finaliser ses études ;

Considérant que cette mise à disposition de cette partie de sous-sol, aujourd'hui vacante, constitue un réel enjeu pour la société Dalkia compte tenu de sa situation géographique, au cœur du quartier. Cette unité de production desservira notamment le nouveau bâtiment du Centre International de recherche contre le Cancer, situé rue du Vercors ;

Considérant que si dans un premier temps, la société disposera d'une autorisation d'occupation temporaire en vue de finaliser ses études, il est convenu, sous réserve de l'approbation du Conseil municipal, que la Ville transfèrera à terme la gestion de cette partie du sous-sol à la Métropole qui est l'autorité délégante et compétente en matière de chaud et froid urbain. Consécutivement à ce transfert de gestion, la Métropole mettra à disposition de la société ce sous-sol dans le cadre de leur contrat de délégation de service public ;

Considérant que, la Ville de Lyon entend autoriser l'occupant à occuper temporairement une emprise de 815 m<sup>2</sup> dans le sous-sol du skate parc afin de conduire des études ;

Considérant qu'afin de faciliter le bon déroulement des travaux ;

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la conclusion d'une autorisation d'occupation temporaire au profit de la société Dalkia, d'une emprise de 815 m<sup>2</sup> du sous-sol du skate parc de Gerland compris dans le parc de Gerland prenant effet à compter du 1er décembre 2020 au 28 juin 2021 pendant laquelle les différentes études de faisabilité devront être réalisées, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 100 euros (cent euros) pour la durée de l'occupation, afin de permettre la réalisation des travaux.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé par le bénéficiaire de la présente auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification ; et par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2020

*Pour le Maire de Lyon,*

*L'Adjoint Délégué,*

*Sylvain Godinot*

## **Direction de l'Enfance - Régie de recettes - 198 avenue Jean Jaurès - 69007 Lyon - Modification de la régie (art. 4) - Ajout d'un mode d'encaissement des recettes : Cesu dématérialisé** (Direction générale des services - Direction des finances)

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision n° 2014/0398/20859 en date du 3 juin 2014, modifiée par la décision n° 2019/0359/31010 en date du 13 septembre 2019, instituant une régie de recettes auprès de la Direction de l'enfance ;

Vu l'arrêté n° 2020/1400 en date du 14 octobre 2020, donnant délégation du Maire à Mme Audrey Hénoque, Adjointe aux Finances et à la commande publique, pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon municipale et de la Métropole de Lyon en date du 20 novembre 2020 ;

Décide :

Article Premier. - Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de l'enfance.

Art. 2. - La régie est installée 198 avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

Art. 3. - La régie encaisse les produits suivants :

Imputation	Désignation	Détails
7066	Participations parentales	Activité d'accueil collectif ou familial dans les établissements de petite enfance de la commune
7718	Autres produits exceptionnels	Recettes exceptionnelles

Art. 4. - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire ;

- Carte bancaire Internet ;
- CB Sans contact ;
- CESU ;
- CESU dématérialisé ;
- Chèques bancaires ;
- Numéraire ;
- Prélèvement ;
- Virement.

Art. 5. - Le délai de recouvrement est fixé à 60 jours excepté pour la facturation des mois de juin et juillet où ce délai est porté à 90 jours ; Le contrôle des créances est fixé à 15 jours.

Au terme du délai :

Le régisseur établit un compte rendu à la Recette des finances et à la Ville de Lyon – Direction des finances : sommes dues, annulations, impayés au terme.

Le régisseur n'effectue ni relance ni recouvrement, les titres de recettes étant émis aux fins de recouvrement à la Recette des finances.

Art. 6. - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction régionale des finances municipales sise 3 rue de la charité 69002 Lyon.

Art. 7. - Il est institué un fonds de caisse permanent de 420,00 € (quatre cent vingt euros).

Art. 8. - Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 410 000,00 € (quatre cent dix mille euros).

Art. 9. - Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées à la Trésorerie de Lyon municipale et de la Métropole de Lyon au moins une fois par mois, le dernier jour ouvrable du mois, sur production d'un bulletin sommaire de versement, et lors de sa sortie de fonction.

Toutefois, il y aura lieu d'effectuer un versement supplémentaire lorsque le montant de l'encaisse sera atteint. Dans le cas où les recettes sont encaissées par effets bancaires ou postaux, les chèques devront être envoyés régulièrement au Centre de traitement des chèques de Créteil.

Les recettes seront constatées par la production d'états mensuels, remis régulièrement à la Direction des finances de la Ville.

Art. 10. - Le régisseur sera désigné par le Maire de Lyon sur avis conforme de M. le Trésorier de Lyon municipale et de la Métropole de Lyon.

Art. 11. - Le régisseur doit exiger un chèque certifié ou un chèque de banque lorsque le montant est supérieur à 1 000,00 € (mille euros).

Art. 12. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art. 13. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 14. - Les sous régies de recettes existantes, actuellement rattachées à la régie centralisatrice sont rattachées à cette régie par une décision municipale propre. Leurs modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous régies.

Art. 15. - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination sur avis conforme de M. le Trésorier de Lyon municipale et de la Métropole de Lyon.

Art. 16. - Le mandataire suppléant pourra bénéficier d'une indemnité de responsabilité pour les périodes où il aura effectivement remplacé le régisseur titulaire, sous réserve qu'une remise de service entre régisseur titulaire et mandataire suppléant ait été formalisée.

Art. 17. - Mme l'Adjointe déléguée aux Finances et M. le Trésorier de Lyon municipale et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin municipal officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à Lyon, le 1er décembre 2020

*Pour le Maire de Lyon,  
Madame l'Adjointe déléguée aux Finances,  
Audrey HENOCQUE*

---

**Musée des Beaux-Arts - Régie de recettes et avances - 17 place des Terreaux - 69001 Lyon - Modification de la régie - Augmentation du montant de l'avance complémentaire, portée à 3 600€ (art. 12)** (Direction générale des services - Direction des finances)

---

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2020/5 en date du 4 juillet 2020, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2020/1400 en date du 14 octobre 2020, donnant délégation du Maire à Mme Audrey Hénochque, Adjointe aux Finances et à la commande publique, pour la signature des décisions municipales de création de régie ;

Vu la décision du 14 septembre 1990, modifiée par la décision n° 2020/0079/411 en date du 16 mars 2020, instituant une régie d'avances et de recettes au musée des Beaux-arts auprès de la Direction des affaires culturelles ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier de Lyon municipale et de la Métropole de Lyon en date du 30 novembre 2020 ;

Décide :

Article Premier. - Il est institué une régie de recettes et d'avances au musée des Beaux-Arts auprès de la Direction des affaires culturelles.

Art. 2 - La régie est installée 17 place des Terreaux, 69001 Lyon.

Art. 3 - La régie encaisse les produits suivants :

Imputation	Désignation	Détails
7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	- Droits d'entrée billetterie : collections, expositions, visites de groupes, visites individuelles, conférences, ateliers pédagogiques - Vente de Lyon City Card - Vente de cartes «Musées» et de cartes «Culture» - Location d'audioguides

Imputation	Désignation	Détails
70688	Autres prestations de service	Photocopies
7788	Produits exceptionnels divers	Recettes exceptionnelles

Art. 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire ;
- Carte bancaire Internet ;
- Carte bancaire sans contact ;
- Chèques bancaires ;
- Numéraire ;
- Pass Région ;
- Virements.

Art. 5 - La régie paye les dépenses suivantes :

Imputation	Désignation	Détails
6718	Autres charges exceptionnelles	Remboursement de billets d'entrée préalablement payés par les visiteurs, en cas d'annulation d'une manifestation, du fait du musée, ou en cas de force majeure pour le visiteur, sur décision de la Direction du musée.

Art. 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Cheque ;
- Numéraire ;
- Virements SEPA.

Art. 7 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction régionale des finances publiques sise 3 rue de la charité 69002 Lyon.

Art. 8 - Le régisseur sera désigné par le Maire de Lyon sur avis conforme de M. le Trésorier de Lyon municipale et de la Métropole de Lyon.

Art. 9 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination sur avis conforme de M. le Trésorier de Lyon municipale et de la Métropole de Lyon.

Art. 10 - Il est institué un fonds de caisse permanent de 4 000,00 € (quatre mille euros).

Art. 11 - Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 85 000,00 € (quatre-vingt-cinq mille euros).

Art. 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400,00 € (quatre cents euros) avec la possibilité d'une avance complémentaire de trois mille six cents euros (3 600 €).

Art. 13 - Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées à la Trésorerie de Lyon municipale et de la Métropole de Lyon au moins une fois par mois, le dernier jour ouvrable du mois, sur production d'un bulletin sommaire de versement, et lors de sa sortie de fonction. Toutefois, il y aura lieu d'effectuer un versement supplémentaire lorsque le montant de l'encaisse sera atteint. Dans le cas où les recettes sont encaissées par effets bancaires ou postaux, les chèques devront être envoyés régulièrement au Centre de traitement des chèques de Créteil.

Les recettes seront constatées par la production d'états mensuels, remis régulièrement à la Direction des finances de la Ville.

Art. 14 - Le régisseur doit exiger un chèque certifié ou un chèque de banque lorsque le montant est supérieur à 1 000 euros.

Art. 15 - Le régisseur aura la charge de produire à M. le Trésorier de Lyon municipale et de la Métropole de Lyon, au moins une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction, les pièces justificatives des règlements : celles-ci seront conformes aux prescriptions relatives aux mandats de paiements ou mémoires acquittés par les parties prenantes. Le renouvellement de l'avance sera fonction du montant des justifications apportées et reconnues valables.

Art. 16 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art. 17 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 18 - Le mandataire suppléant pourra bénéficier d'une indemnité de responsabilité pour les périodes où il aura effectivement remplacé le régisseur titulaire, sous réserve qu'une remise de service entre régisseur titulaire et mandataire suppléant ait été formalisée.

Art. 19 - Mme l'Adjointe déléguée aux Finances et M. le Trésorier de Lyon Municipale et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin municipal officiel ou de son affichage légal, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2020

*Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjointe au Maire de Lyon Déléguée aux  
Finances et à la Commande Publique  
Audrey HENOCQUE*

---

## **Demande de versement de la redevance d'archéologie préventive au titre de l'exercice 2021 et pour la période du 1er juin 2019 au 31 mai 2020 (Délégation culture - Service archéologique)**

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/59 du Conseil municipal du 30 juillet 2020, envoyée en Préfecture le 4 août 2020, donnant au titre de l'article L 2122-22-26° du code général des collectivités territoriales, délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, hors le cas des opérations dont l'engagement nécessite une délibération du Conseil municipal ;

Considérant que la délibération susvisée accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions ;

Vu l'arrêté du Maire de Lyon n° 2020/1400 en date du 14 octobre 2020, transmis en Préfecture le 14 octobre 2020, déléguant à Mme Nathalie Perrin-Gilbert les compétences en matière culturelle ;

Vu la notification de l'attribution de la RAP en date du 17 novembre 2020 ;

Considérant que, sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter le versement de la redevance d'archéologie préventive au titre de l'exercice 2021 pour la période du 1er juin 2019 au 31 mai 2020, d'un montant de 46 530 euros sous forme de subvention ;

Décide :

Article Premier. - Est autorisé à solliciter une subvention d'un montant de 46 530 € correspondant à la redevance d'archéologie préventive au titre de l'exercice 2021.

Art. 2. - La recette correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget inscrits au budget de l'exercice 2021 opération nature RFDIAG - Ligne de crédit 90487 – nature 70684.

Art. 3. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Lyon, le 7 décembre 2020

*Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjointe déléguée à la Culture*  
Nathalie PERRIN-GILBERT

---

### **Demande de subvention Drac - Fonds de clichés de M. Richelny (Délégation culture - Archives municipales)**

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/59 du Conseil municipal du 30 juillet 2020, envoyée en Préfecture le 4 août 2020, donnant au titre de l'article L 2122-22-26° du code général des collectivités territoriales, délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, hors le cas des opérations dont l'engagement nécessite une délibération du Conseil municipal ;

Considérant que la délibération susvisée accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter une subvention auprès de la Drac ;

Vu l'arrêté du Maire de Lyon n° 2020/1400 en date du 14 octobre 2020, transmis en Préfecture le 14 octobre 2020, déléguant à Mme Nathalie Perrin-Gilbert les compétences en matière culturelle ;

Décide :

Article Premier - Est autorisée la demande de subvention au titre de 2021, afin d'aider au financement des opérations de nettoyage, désinfection et reconditionnement d'un fonds de clichés « plaque de verre » ayant appartenu à Michel Richelny, Directeur du journal « La vie lyonnaise » et associés à sa rubrique « Actualité » sur la décennie 1920-1930 à hauteur de 700 € TTC (sept cent euros) sur un coût total estimé à 2 000 € TTC.

Art. 3 - La recette correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2021 - Article 611 - Fonction 315 - Programme Collocar- Opération Archar.

Art. 4 - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2020

*Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjointe déléguée à la Culture,*  
Nathalie PERRIN-GILBERT

---

### **Exonération de la redevance d'occupation du domaine public au profit de l'association « ATSCAF » pour l'organisation de cours de yoga dans le Bar orchestre impair de l'auditorium Maurice Ravel (Délégation générale à la culture - Auditorium-ONL)**

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/5 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, transmise en Préfecture le 7 juillet 2020 portant délégation d'attribution accordées par le Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'arrêté n° 2020/1400 en date du 14 octobre 2020 par lequel M. le Maire de Lyon donne délégation à Mesdames et Messieurs les Adjointes et à des conseillers municipaux ;

Considérant que, sur le fondement du 5° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Considérant que la Ville de Lyon a mis à disposition de l'association « ATSCAF » des locaux pour l'organisation de cours de yoga dans le Bar orchestre impair de l'auditorium Maurice Ravel par décision du maire n° 30746 en date du 26 juin 2019, moyennant le versement d'une redevance ;

Considérant qu'en raison des mesures générales prises pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'auditorium Maurice Ravel en tant qu'établissement recevant du public a été fermé pour cette activité du 16 mars 2020 au 30 juillet 2020 ;

Considérant que sur le fondement de l'article 6 7° de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passage, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19, « lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la période mentionnée à l'article 1er ;

Décide :

Article Premier. - Est autorisée l'exonération du paiement de la redevance par l'association « ATSCAF » pour l'organisation de cours de yoga dans le Bar orchestre impair de l'auditorium Maurice Ravel pour la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2020, soit une exonération d'un montant de 364,70€ HT.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2020

*Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjointe déléguée à la Culture,*  
Nathalie PERRIN-GILBERT

---

**Musée des beaux-arts - Don de M. Etienne Grafe, du 2 juillet 2020** (Délégation Culture)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/59 du Conseil municipal du 30 juillet 2020 transmise en Préfecture le 4 août 2020, donnant au titre de l'article L 2122-22 - 9° du code général des collectivités territoriales, délégation au Maire pour décider d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Considérant que la délibération susvisée accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions ;

Vu la proposition de don gracieux, faite à Ville de Lyon par M. Etienne Grafe, en date du 2 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du Maire de Lyon n° 2020/1400 en date du 14 octobre 2020, transmis en Préfecture le 14 octobre 2020, déléguant à Mme Audrey Hénocque, Adjointe déléguée aux Finances et à la Commande publique, les compétences en matière d'acceptation des dons et legs à la Ville ;

Décide :

Article Premier. - D'accepter le don à titre gracieux d'une lithographie d'Auguste Flandrin, George Hainl, de 1841, grevé ni de conditions ni de charges pour la Ville de Lyon, d'une valeur estimative totale de 100€.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification.

A Lyon, le 9 décembre 2020

*Pour le Maire de Lyon,*

*L'Adjointe déléguée aux Finances et à la Commande Publique*

Audrey HENOCQUE

---

**Musée des beaux-arts - Don de MM. D. Dumarquez et R. Aracil de Dauksza** (Délégation Culture)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/59 du Conseil municipal du 30 juillet 2020 transmise en Préfecture le 4 août 2020, donnant au titre de l'article L 2122-22 - 9° du code général des collectivités territoriales, délégation au Maire pour décider d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Considérant que la délibération susvisée accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions ;

Vu la proposition de don gracieux, faite à la Ville de Lyon par MM. Damien Dumarquez et Raphaël Aracil de Dauksza, en date du 4 août 2020 ;

Vu l'arrêté du Maire de Lyon n° 2020/1400 en date du 14 octobre 2020, transmis en Préfecture le 14 octobre 2020, déléguant à Mme Audrey Hénocque, Adjointe déléguée aux Finances et à la Commande publique, les compétences en matière d'acceptation des dons et legs à la Ville ;

Décide :

Article Premier. - D'accepter le don à titre gracieux d'une œuvre d'Hippolyte Flandrin, carton pour Le Martyre de saint Jean, grevé ni de conditions ni de charges pour la Ville de Lyon, d'une valeur estimative totale de 7 000€.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification.

A Lyon, le 9 décembre 2020

*Pour le Maire de Lyon,*

*L'Adjointe Déléguée aux Finances et à la Commande Publique,*

Audrey HENOCQUE

---

**Délégations de signatures temporaires - Période du 21 décembre au 24 décembre 2020 inclus et le 31 décembre 2020**  
(Secrétariat général de la Ville de Lyon - Direction des assemblées)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-19 et L 2511-27 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints ;

Vu l'arrêté n° 2020/1400 de M. le Maire de Lyon en date du 14 octobre 2020 donnant délégation aux adjoints et à des conseillers municipaux ;

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses pouvoirs propres ou des attributions qui lui sont confiées par délibération du Conseil municipal, à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints des services et aux responsables de services communaux ;

Considérant que les nécessités de continuité du service imposent qu'en l'absence de certains adjoints ou conseillers délégués, du 21 décembre 2020 au 24 décembre 2020 inclus et le 31 décembre 2020, la signature des actes soit assurée ;

Arrête :

Article Premier. - Pour remplacer les élus absents du 21 décembre 2020 au 24 décembre 2020 inclus, Mme Audrey Hénocque, 1ère Adjointe au Maire de Lyon, est autorisée à signer tout acte, convention, courrier et plus généralement tous documents relatifs aux matières qui leur ont été déléguées.

Art. 2. - Pour remplacer les élus absents le 31 décembre 2020, M. Mohamed Chihi, 8ème Adjoint au Maire de Lyon, est autorisé à signer tout acte, convention, courrier et plus généralement tous documents relatifs aux matières qui leur ont été déléguées.

Art. 3. - Le présent arrêté prendra effet après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Art. 4. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa date d'affichage.

Lyon, le 16 décembre 2020

*Le Maire de Lyon,*

Grégory DOUCET

---

**Comité de la Caisse des écoles de la Ville de Lyon – Désignation aux fins de présider à titre exceptionnel le Comité de la Caisse des écoles du 18 décembre 2020** (Secrétariat général de la Ville de Lyon - Direction des assemblées)
 

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 2122-25 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes ;

Vu l'arrêté n° 2020/12 du 31 juillet 2020 par lequel madame Stéphanie Léger a reçu délégation du maire pour présider le Comité de la Caisse des écoles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 des statuts de la Caisse des écoles de la Ville de Lyon, monsieur le Maire de la Ville de Lyon a la faculté de se faire représenter pour présider le Comité de la Caisse des écoles de la Ville de Lyon ;

Considérant que madame Stéphanie Léger est indisponible pour la réunion du Comité de la Caisse des écoles programmée le 18 décembre 2020 ;

Arrête :

Article Premier - M. Tristan Debray, Conseiller municipal délégué à la ville des enfants, est désigné aux fins de présider le Comité de la Caisse des écoles programmé le 18 décembre 2020.

Art. 2. - Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Art. 3. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Lyon, le 16 décembre 2020

*Le Maire de Lyon,*

Grégory DOUCET

---

**Prolongation du marché de l'artisanat et des métiers d'art les 13, 20 et 27 décembre 2020** (Direction de l'économie, du commerce et de l'artisanat - Service développement du commerce et de l'artisanat)
 

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-24, L 2122-27-1°, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2°, L 2212-5, L 2224-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal portant règlement général des marchés de la Ville de Lyon ;

Vu l'arrêté municipal du 4 mars 1997 modifié portant règlement du marché de l'artisanat et des métiers d'art ;

Vu la demande des commerçants du marché de l'artisanat et des métiers d'art de prolongation du marché jusqu'à 17 heures les 13, 20 et 27 décembre 2020 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, ainsi que pour maintenir une bonne gestion du domaine public, il convient de règlementer l'organisation du site ;

Arrête :

Article Premier. - La tenue du marché de l'artisanat et des métiers d'art est prolongé jusqu'à 17 heures les dimanches 13, 20 et 27 décembre 2020.

Art. 2. - Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Art. 3. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la décision.

Lyon, le 11 décembre 2020

*L'Adjointe au Maire de Lyon,*

*Déléguée à l'emploi, l'insertion,*

*L'économie durable et locale, au Commerce et à l'Artisanat*

Camille AUGÉY

---

**Modification au Règlement général de la circulation - Arrêtés permanents** (Délégation générale au développement urbain - Direction de la mobilité urbaine)
 

---

Numéro d'arrêté	Titre de l'arrêté	Objet de l'arrêté	Date de signature	Signataires	Date d'effet
2020RP38311	<b>Double-sens cyclable autorisé boulevard Stalingrad Lyon 6 (circulation)</b>	Les cycles sont autorisés à circuler dans le sens contraire de la circulation générale (double sens cyclable) boulevard Stalingrad(6) sur le Côté Est, du cours Vitton(6) jusqu'à la rue Tronchet(6). Ce sens de circulation est matérialisé par la mise en place d'une bande cyclable.	07/12/2020	Fabien BAGNON Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2020RP38314	<b>Voie cyclable boulevard Stalingrad Lyon 6 (circulation)</b>	Il est créé une bande cyclable dans le sens de la circulation réservée aux cycles à deux ou trois roues ainsi qu'aux engins de déplacement personnel motorisés sur le boulevard Stalingrad(6) sur le Côté Ouest, à partir d'un point situé à 35 mètres au Nord de la rue Tronchet(6) jusqu'au cours Vitton(6) dans le sens Nord-Sud.	07/12/2020	Fabien BAGNON Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2020RP38320	<b>Cédez-le-passage cycles à l'intersection de la rue Tronchet et du boulevard Stalingrad Lyon 6 (circulation)</b>	A l'intersection de la rue Tronchet(6) et du boulevard Stalingrad(6), les cycles circulant rue Tronchet(6) dans le sens Ouest / Est sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	07/12/2020	Fabien BAGNON Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO

Numéro d'arrêté	Titre de l'arrêté	Objet de l'arrêté	Date de signature	Signataires	Date d'effet
2020RP38321	<b>Cédez-le-passage cycles boulevard Stalingrad Lyon 6 (circulation)</b>	A l'intersection de la bande cyclable du boulevard Stalingrad(6) en sens inverse de la circulation et le boulevard Stalingrad(6), les cycles circulant boulevard Stalingrad(6) dans le sens Sud / Nord et tournant obligatoirement à gauche, vers l'Ouest en direction de la rue Tronchet(6), sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	07/12/2020	Fabien BAGNON Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2020RP38323	<b>Obligation de mouvement cycles boulevard Stalingrad Lyon 6 (circulation)</b>	Il est obligatoire de tourner à gauche dans le rue Tronchet(6) pour les cycles circulant dans le sens Sud / Nord et venant de la bande cyclable en sens inverse de la circulation du boulevard Stalingrad(6) à l'intersection de celle-ci avec le boulevard Stalingrad(6) et la rue Tronchet(6).	07/12/2020	Fabien BAGNON Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2020RP38324	<b>Limitation de vitesse boulevard Stalingrad Lyon 6 (circulation)</b>	La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h boulevard Stalingrad(6), d'un point situé 65 mètres au Nord de l'intersection avec la rue Tronchet(6) jusqu'à la rue Tronchet(6) avec un aménagement de modération de la vitesse de type coussin berlinois implantée à 15 mètres au Nord de l'intersection avec la rue Tronchet(6).	07/12/2020	Fabien BAGNON Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2020RP38449	<b>Abrogation - Circulation interdite sur Montée Saint-Sébastien Lyon 1 (circulation)</b>	L'arrêté 2009RP11426 du 26/04/2011, portant sur la mesure - Circulation interdite est abrogé.	10/12/2020	Fabien BAGNON Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2020RP38407	<b>Aire piétonne rue François Vernay et place Ennemond Fousseret Lyon 5 (circulation)</b>	La zone dénommée aire piétonne Vernay, définie par les voies suivantes : - rue François Vernay(5), de la place Ennemond Fousseret(5) à la rue Louis Carrand(5), - place Ennemond Fousseret(5), constitue une aire piétonne au sens de l'article R 110-2 du code de la route.	10/12/2020	Fabien BAGNON Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2020RP38408	<b>Abrogation - Sens interdit (ou sens unique) sur rue Louis Carrand Lyon 5 (circulation)</b>	L'arrêté 2009RP10119 du 27/04/2011, portant sur la mesure - Sens interdit (ou sens unique) est abrogé.	10/12/2020	Fabien BAGNON Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2020RP38409	<b>Sens interdit (ou sens unique) rue Louis Carrand Lyon 5 (circulation)</b>	Un sens unique est institué rue Louis Carrand(5) dans le sens Ouest / Est.	10/12/2020	Fabien BAGNON Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2020RP38410	<b>Cédez le passage à l'intersection de la rue Louis Carrand et du quai de Bondy Lyon 5 (circulation)</b>	A l'intersection de la rue Louis Carrand(5) et du quai de Bondy(5), les conducteurs circulant rue Louis Carrand(5) sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.	10/12/2020	Fabien BAGNON Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2020RP38047	<b>Sens interdit (ou sens unique) rue de Montagny Lyon 8 (circulation)</b>	Un sens unique est institué rue de Montagny(8), de la rue Chantal Sandrin(8) jusqu'à la route de Vienne(8) dans le sens Nord / Sud.	10/12/2020	Fabien BAGNON Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2020RP38046	<b>Abrogation - Sens interdit (ou sens unique) rue de Montagny Lyon 8 (circulation)</b>	L'arrêté 2009RP08209 du 27/04/2011, portant sur la mesure - Sens interdit (ou sens unique) est abrogé.	10/12/2020	Fabien BAGNON Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2020RP38048	<b>Voie cyclable rue de Montagny Lyon 8 (circulation)</b>	Il est créé une bande cyclable dans le sens de la circulation réservée aux cycles à deux ou trois roues ainsi qu'aux engins de déplacement personnel motorisés rue de Montagny(8), de la rue Chantal Sandrin(8) jusqu'à la route de Vienne(8) dans le sens Nord / Sud. Il est créé une bande cyclable dans le sens de la circulation réservé aux cycles à deux ou trois roues ainsi qu'aux engins de déplacement personnel motorisés rue de Montagny(8), de la route de Vienne(8) jusqu'à la rue Chantal Sandrin(8) dans le sens Sud / Nord.	10/12/2020	Fabien BAGNON Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2020RP38508	<b>Aire piétonne rue de l'Harmonie Lyon 3 (circulation)</b>	La zone non bornée, dénommée Harmonie, définie par les voies suivantes : - rue de l'Harmonie(3), dans sa section comprise entre la rue Docteur Rebatel(3) et un point situé à 5 m à l'Ouest du n°3, constitue une aire piétonne au sens de l'article R 110-2 du code de la route.	10/12/2020	Fabien BAGNON Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO



Numéro d'arrêté	Titre de l'arrêté	Objet de l'arrêté	Date de signature	Signataires	Date d'effet
Le registre des arrêtés est consultable sur simple demande à la Ville de Lyon - Direction de la mobilité urbaine - 198, avenue Jean Jaurès - 69007 - Les jours ouvrables de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.					
Tout recours contre lesdits arrêtés doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la date de parution du présent Bulletin municipal officiel (BMO) de la Ville de Lyon.					

### **ERRATUM - L'arrêté ci dessous annule et remplace l'arrêté temporaire n° 11483 paru au BMO n° 6395 page 3366**

#### **Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2020 C 11483 LDR/DB - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction des affaires culturelles- Service des archives municipales de la Ville de Lyon sur le territoire de la Ville de Lyon** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

Le Maire de la Ville de Lyon,  
 Le Président de la Métropole de Lyon,  
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :  
 L'article L 3642-2,  
 Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,  
 Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;  
 Vu le code de la route ;  
 Vu le code de la voirie routière ;  
 Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
 Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
 Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
 Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;  
 Vu l'arrêté n° 2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président chargé de la Voirie et des mobilités actives ;  
 Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon ;  
 Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;  
 Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;  
 Vu la demande de la Direction des affaires culturelles - Service des archives municipales de la Ville de Lyon ;  
 Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des manutentions de courtes durées sur le territoire de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules de livraison de la Direction des archives municipales de la Ville de Lyon sur le territoire de la Ville de Lyon ;  
 Arrêtent :  
 Article Premier. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, de 9 heures à 16 heures , le véhicule immatriculé DG-648-SM assurant les transferts d'archives sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des travaux de manutention sur le territoire de la Ville de Lyon.  
 Le demandeur devra respecter les horaires d'intervention prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.  
 Les agents chargés de l'exécution des manutentions pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes jonctions des forces de Police municipale ou nationale.  
 Art. 2. - Toute intervention d'une durée supérieure à 24 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.  
 Art. 3. - Toute intervention sur une des voies définies à l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2015 C 13688 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, qu'elle qu'en soit la durée.  
 Art. 4. - Le stationnement d'un véhicule dans une piste, une bande réservée aux cyclistes ou un couloir réservé aux transports en commun n'est pas autorisé.  
 Art. 5. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.  
 Art. 6. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes hors période de forte affluence.  
 Art. 7. - La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.  
 Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.  
 Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.

#### **Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n° : 2020 C 11751 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise Jean Lefebvre sur le territoire de la Ville de Lyon** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

Le Maire de la Ville de Lyon,  
 Le Président de la Métropole de Lyon,  
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :  
 L'article L 3642-2,  
 Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,  
 Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;  
Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à M. Fabien Bagnon 13ème Vice-président chargé de la voirie et des mobilités actives ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon ;  
Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;  
Vu la demande de l'entreprise Jean Lefebvre ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfections de tranchées pour le compte de la Métropole de Lyon (Direction de la voirie), il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Jean Lefebvre assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon ;

Arrêtent :

- Article Premier. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :
- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.
- Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.
- Art. 2 - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, les véhicules d'intervention de l'entreprise Jean Lefebvre sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.
- Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.
- Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.
- Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 72 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.
- Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.
- Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.
- Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.
- Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.
- Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18, soit géré par du personnel équipé de piquets K10.
- Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.
- Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.
- Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.
- Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.
- Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.
- Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1 m 40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.
- Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.
- Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia, ...).
- Art. 17. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.
- Art. 18. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.
- Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*
- Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n° : 2020 C 11753 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société EBM sur le territoire de la Ville de Lyon** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L 3642-2,

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Fabien Bagnon, 13ème Vice-président chargé de la voirie et des mobilités actives ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement, à Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Société EBM ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux de pavage pour le compte de la Métropole de Lyon (Direction de la voirie), il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise EBM assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon ;

Arrêtent :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, les véhicules d'intervention de l'entreprise EBM sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit géré par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1 m 40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia, ...).

Art. 17. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n° : 2020 C 11764 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise Guintoli sur le territoire de la Ville de Lyon** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L 3642-2,

Les articles L 2213-2-2°), L 2213-2-3°), L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°), L 2213-3-2°), L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Fabien Bagnon, 13ème Vice-président chargé de la voirie et des mobilités actives ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de l'entreprise Guintoli ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfections de tranchées pour le compte de la Métropole de Lyon (Direction de la voirie), il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Guintoli assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon ;

Arrêtent :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, les véhicules d'intervention de l'entreprise Guintoli sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit géré par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1 m 40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia, etc).

Art. 17. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté

interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n°: 2020 C 11765 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société Aec Services : sur le territoire de la Ville de Lyon** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L 3642-2,

Les articles L 2213-2-2°), L 2213-2-3°), L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°), L 2213-3-2°), L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Fabien Bagnon, 13ème Vice-président chargé de la voirie et des mobilités actives ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement, à Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Société Aec Services ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre d'effectuer les tests de compactage d'enrobés et des tests d'hydrants sur la voirie de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Société Aec Services ;

Arrêtent :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant pour permettre des travaux de voirie de courte durée :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 30 m.

Art. 2. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, les véhicules d'intervention de la Société Aec Services sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation pour effectuer des travaux de voirie de courte durée.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 72 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit réglé par feux type KR11 soit géré par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées. Toutefois les interventions y seront interdites entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier.

Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société gestionnaire de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1 m 40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia, etc).

Art. 17. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n°: 2020 C 11766 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société Aximum sur le territoire de la Ville de Lyon** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L 3642-2,

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Fabien Bagnon, 13ème Vice-président chargé de la voirie et des mobilités actives ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à, Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Société Aximum ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions ponctuelles, de maintenance de courte durée sur la voirie de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Société Aximum ;

Arrêtent :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant pour permettre des travaux de voirie de courte durée :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 30 m.

Art. 2. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, les véhicules d'intervention de la Société Aximum sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation pour effectuer des travaux de voirie de courte durée.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 72 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit réglé par feux type KR11 soit géré par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées. Toutefois les interventions y seront interdites entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier.

Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société gestionnaire de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1 m 40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia, ...).

Art. 17. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n°: 2020 C 11767 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société Signaux Girod Est sur le territoire de la Ville de Lyon** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L 3642-2,

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Fabien Bagnon, 13ème Vice-président chargé de la voirie et des mobilités actives ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement, à Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Société Signaux Girod Est ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la pose de panneaux lourds relatifs aux déménagements se déroulant sur le territoire de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules de la Société Signaux Girod Est assurant la pose de panneaux pour le compte de la Ville de Lyon ;

Arrêtent :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, les véhicules d'intervention de la Société Signaux Girod Est sont autorisés à s'arrêter et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des poses de panneaux lourds ou des livraisons de panneaux mobiles.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 3. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale, les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 4. Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 6. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes en dehors des périodes de forte affluence.

Art. 7. - Par dérogation à l'art. 3-4 à 5 du règlement général de la circulation, les véhicules de la Société Signaux Girod Rhône-Alpes équipés de grues auxiliaires et chargés d'effectuer la pose des panneaux lourds pour les déménagements sont autorisés à circuler :

- Tunnel de la Croix Rousse dans les voies réservées aux transports en communs.

Art. 8. - La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Art. 9. - Le demandeur devra respecter les dispositions de l'arrêté n° 2003 C 2305 sur les dispositions relatives aux opérations de levage.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n°: M 2020 C 11803 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation des véhicules sur le territoire de la Ville de Lyon** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L 3642-2,

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Fabien BAgnon, 13ème vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement, à M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Mairie de Lyon ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'accompagner la réouverture de commerces et de favoriser la distanciation sociale dans les rues à forte densité commerciale, il y a lieu de prendre une réglementation provisoire de circulation des véhicules, sur le territoire de la Ville de Lyon 2ème ;

Arrêtent :

Article Premier. - A partir du 12 décembre 2020 jusqu'au 27 décembre 2020, les samedis et dimanches, de 11 heures à 19 heures. le stationnement des véhicules sera interdit gênant :

- Rue de la Charité, partie comprise entre la rue Sala et la rue de Condé ;
- Rue Sainte-Hélène, partie comprise entre la place Gailleton et rue de la Charité ;
- Rue de Fleurieu ;
- Rue des Remparts d'Ainay, partie comprise entre la rue Auguste Comte et rue de la Charité.

Art. 2. - A partir du 12 décembre 2020 jusqu'au 27 décembre 2020, les samedis et dimanches, de 11 heures à 19 heures. la circulation des véhicules sera interdite :

- Rue de la Charité, partie comprise entre la rue Sala et la rue de Condé ;
- Rue Sainte-Hélène, partie comprise entre la place Gailleton et rue de la Charité ;
- Rue de Fleurieu ;
- Rue des Remparts d'Ainay, partie comprise entre la rue Auguste Comte et rue de la Charité.

Art. 3. - A partir du 12 décembre 2020 jusqu'au 27 décembre 2020, les samedis et dimanches, de 11 heures à 19 heures. les véhicules suivants seront autorisés à circuler dans les rues mentionnées dans l'Article 2 du présent arrêté, sous réserve de la présentation de justificatifs. Ils devront céder la priorité aux piétons et aux cycles :

- Les véhicules des Samu et Smur ;
- Les véhicules de la Protection et de la Sécurité civile, de la Croix Rouge, de la Protection sanitaire ;
- Les autobus de la Société Keolis ;
- Les véhicules autorisés par arrêté municipal spécifique ;
- Les véhicules appartenant à la société JC. Decaux France dans le cadre de leurs interventions pour la régulation du service de location de vélos en libre-service Vélo'v et pour leurs interventions d'urgence et de maintenance sur les mobiliers urbains d'informations (abri voyageurs et panneaux d'information) ;
- Les véhicules d'intérêt général : véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;
- Les véhicules d'intérêt général prioritaire : véhicules des services de police, des forces sentinelles, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- Les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal, véhicules d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;
- Les véhicules utilisés par les personnes ou organismes titulaires d'une carte mobilité inclusion portant la mention stationnement pour personnes handicapées ;
- Les véhicules d'auto partage labellisés ;
- Les véhicules de transport de fonds et de convois funéraires ;
- Les véhicules d'intervention d'ERDF, de la Direction de la voirie et de la propreté de la Métropole de Lyon, de la Direction de l'éclairage urbain et de Kéolis ;
- Les véhicules de la Société Byblos ;
- Les véhicules des artisans en intervention ;
- Les véhicules utilisés dans le cadre d'opérations de déménagement ;
- Les véhicules des résidents dont le domicile est situé dans le périmètre, ou les rues définis dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, afin de leur permettre d'accéder ou sortir du périmètre par l'entrée ou la sortie la plus proche de leur domicile ou de leur garage ;
- Les véhicules des non-résidents disposant d'un garage situé le périmètre, ou les rues définis dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, afin de leur permettre d'accéder ou sortir du périmètre par l'entrée ou la sortie la plus proche de leur garage ;
- Les véhicules permettant l'accès d'un client à son hôtel afin d'y prendre et d'y déposer ses bagages ;



- Les véhicules effectuant des livraisons ;
- Les véhicules des auto-écoles effectuant une la pose ou dépose d'un élève habitant le périmètre, ou les rues définis dans les articles 1 et 2 du présent arrêté ;
- Les véhicules transportant les mariés dont la cérémonie se déroulera dans une mairie ou un établissement de culte situés dans le périmètre, ou les rues définis dans les articles 1 et 2 du présent arrêté ;
- Les véhicules utilisés par les professionnels de santé ;
- Les taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) pour y déposer ou y prendre en charge des clients ;
- Les véhicules en stationnement quittant le périmètre par le chemin le plus court ;
- Les véhicules de commerçants exposant dans les marchés situés dans le périmètre, ou les rues définis dans les articles 1 et 2 du présent arrêté ;
- Les véhicules à destination ou en provenance des parcs de stationnement publics.

Art. 4. - A partir du 12 décembre 2020 jusqu'au 27 décembre 2020, les samedis et dimanches, de 11 heures à 19 heures, les véhicules listé dans l'article 2 du présent arrêté devront respecter les dispositions du code de la route et circuler à une vitesse n'excédant pas 5 km/h à l'exception des autobus de Kéolis dont la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Art.5. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins de la Ville de Lyon.

Art.6. - La réglementation relative à la circulation sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 8ème partie : signalisation temporaire).

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n°: 2020 C 11483 LDR/DB - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction des affaires culturelles - Service des archives municipales de la Ville de Lyon sur le territoire de la Ville de Lyon** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L 3642-2,

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Fabien Bagnon, 13ème Vice-président chargé de la Voirie et des mobilités actives ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu la demande de la Direction des affaires culturelles - Service des archives municipales de la Ville de Lyon ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des manutentions de courtes durées sur le territoire de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules de livraison de la Direction des archives municipales de la Ville de Lyon sur le territoire de la Ville de Lyon ;

Arrêtent :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, de 9 heures à 16 heures, le véhicule immatriculé DG-648-SM assurant les transferts d'archives sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des travaux de manutention sur le territoire de la Ville de Lyon.

Le demandeur devra respecter les horaires d'intervention prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des manutentions pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. - Toute intervention d'une durée supérieure à 24 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 3. - Toute intervention sur une des voies définies à l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2015 C 13688 devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, qu'elle qu'en soit la durée.

Art. 4. - Le stationnement d'un véhicule dans une piste, une bande réservée aux cyclistes ou un couloir réservé aux transports en commun n'est pas autorisé.

Art. 5. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.

Art. 6. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes hors période de forte affluence.

Art. 7. - La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n°: 2020 C 11843 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Bibliothèque municipale de Lyon sur le territoire de la Ville de Lyon** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,  
Le Président de la Métropole de Lyon,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :  
L'article L 3642-2,  
Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,  
Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Fabien Bagnon 13ème Vice-président chargé de la voirie et des mobilités actives ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement, à Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon ;  
Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;  
Vu la demande de la Bibliothèque municipale de Lyon ;  
Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la mise en place d'un Bibliobus, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Ville de Lyon ;

Arrêtent :

- Art 1. - Les dispositions consignées dans l'arrêté n° 2020 C 11632 sont abrogées et remplacées comme suit :
- Art 2. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :
- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.
- Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 24 heures et une longueur de 20 m.
- Art. 3. - Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, le stationnement d'un bibliobus sera autorisé :
- Rue Genton sur le trottoir au droit du n° 35 les mercredis ;
  - place de l'Hippodrome allée Sud, les jeudis ;
  - place Belleville les jeudis ;
  - place Général André les vendredis ;
  - place du Docteur Schweitzer les mercredis.
- Art. 4. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, à une zone d'autopartage, ou un emplacement dédié à un marché forain aux heures dudit marché ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y stationner un bibliobus.
- Art.5. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.
- Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*
- Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire N°: 2020 C 11844 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise Eiffage TP sur le 3ème arrondissement de la Ville de Lyon** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,  
Le Président de la Métropole de Lyon,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :  
L'article L 3642-2,  
Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,  
Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;  
Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à M. Fabien Bagnon 13ème Vice-président chargé de la voirie et des mobilités actives ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire

de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de l'entreprise Eiffage TP ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfections de tranchées pour le compte de la Métropole de Lyon (Direction de la voirie), il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Eiffage TP assurant cette mission de service public sur le 3ème arrondissement de la Ville de Lyon ;

Arrêtent :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, les véhicules d'intervention de l'entreprise Eiffage TP sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18, soit géré par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia, etc).

Art. 17. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n°: 2020 C 11845 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise MGB sur les 2ème, 7ème et 8ème arrondissements de la Ville de Lyon** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L 3642-2,

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;  
Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à M. Fabien Bagnon 13ème Vice-président chargé de la voirie et des mobilités actives ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon, mobilité logistique urbaine, espace public ;  
Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;  
Vu la demande de l'entreprise MGB ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfections de tranchées pour le compte de la Métropole de Lyon (Direction de la voirie), il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise MGB assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon ;

Arrêtent :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, les véhicules d'intervention de l'entreprise MGB sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18, soit géré par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia, etc).

Art. 17. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n°: 2020 C 11846 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société Signature sur le territoire de la Ville de Lyon** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L 3642-2,

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à M. Fabien Bagnon 13ème Vice-président chargé de la voirie et des mobilités actives ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Société Signature ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions ponctuelles, de maintenance de courte durée sur la voirie de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Société Signature ;

Arrêtent :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant pour permettre des travaux de voirie de courte durée :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 48 heures et une longueur de 30 m.

Art. 2. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, les véhicules d'intervention de la Société Signature sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation pour effectuer des travaux de voirie de courte durée.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit réglé par feux type KR11 soit géré par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées. Toutefois les interventions y seront interdites entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier.

Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société gestionnaire de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia, etc).

Art. 17. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n°: 2020 C 11848 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société Sogea Lyon Entretien sur le territoire de la Ville de Lyon** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L 3642-2,

Les articles L 2213-2-2°), L 2213-2-3°), L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°), L 2213-3-2°), L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à M. Fabien Bagnon 13ème Vice-président chargé de la voirie et des mobilités actives ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon, mobilité logistique urbaine, espace public ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Société Sogea Lyon Entretien ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions ponctuelles, de maintenance d'urgence ou de salubrité de courte durée sur la voirie de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Société Sogea Lyon Entretien ;

Arrêtent :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant pour permettre des réparations de branchements et conduites d'eau et la manœuvre de vannes :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, les véhicules d'intervention de la Société Sogea Lyon Entretien sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des réparations de branchements et conduites d'eau et la manœuvre de vannes.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18, soit géré par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Seules les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées. Toutefois les interventions y seront interdites entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier.

Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société gestionnaire de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia, etc).

Art. 17. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n°: 2020 C 11850 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise Spie sur le territoire de la Ville de Lyon** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L 3642-2,

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à M. Fabien Bagnon 13ème Vice-président chargé de la voirie et des mobilités actives ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon, mobilité logistique urbaine, espace public ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu la demande de l'entreprise Spie ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre d'effectuer des interventions d'éclairage public et de signalisation lumineuse, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Spie assurant cette mission sur le territoire de la Ville de Lyon ;

Arrêtent :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m au droit des chambres de réseaux de télécommunication.

Art. 2 - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, les véhicules d'intervention de l'entreprise Spie sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre.

En dehors des axes à forte affluence prescrits par l'arrêté municipal 2018 C 14999 les interventions devront se faire entre 9 heures et 17 heures.

Sur les axes à forte affluence, prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, l'entreprise interviendra entre 22 heures et 6 heures.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 48 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront faire une demande d'arrêté spécifique.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront faire une demande d'arrêté spécifique.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. Toute intervention nécessitant la mise en place d'une circulation alternée devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain aux heures dudit marché ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société gestionnaire de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia, etc).

Art. 17. - Le présent arrêté vaut autorisation de travail de nuit. Cette autorisation de travail de nuit est donnée à titre exceptionnel pour la période définie à l'article 1. L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les précautions utiles, afin que les nuisances sonores ne troublent pas, dans la mesure du possible, la tranquillité des habitants. Seuls les engins homologués par arrêtés ministériels devront être utilisés.

Art. 18. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur, toute intervention devra être signalée à l'OTEP ainsi que la bonne mise en place des panneaux, au minimum 3 jours ouvrés de début des travaux.

Art. 19. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n°: 2020 C 11851 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société Serpollet sur le territoire de la Ville de Lyon.** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L 3642-2,

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à M. Fabien Bagnon 13ème Vice-président chargé de la voirie et des mobilités actives ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon, mobilité logistique urbaine, espace public ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Société Serpollet ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux d'éclairage public pour le compte de Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Serpollet assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon ;

Arrêtent :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, les véhicules d'intervention de l'entreprise Serpollet sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 72 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit géré par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais seront ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mise en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en



place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia, etc).

Art. 17. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n°: 2020 C 11861 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise Colas sur le territoire de la Ville de Lyon** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L 3642-2,

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à M. Fabien Bagnon 13ème Vice-président chargé de la voirie et des mobilités actives ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon, mobilité logistique urbaine, espace public ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de l'entreprise Colas ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfections de tranchées pour le compte de la Métropole de Lyon (Direction de la voirie), il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Colas assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon ;

Arrêtent :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, les véhicules d'intervention de l'entreprise Colas sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 72 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit géré par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia, etc).

Art. 17. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n°: 2020 C 11862 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de l'entreprise Asten sur le territoire de la Ville de Lyon.** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L 3642-2,

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à M. Fabien Bagnon 13ème Vice-président chargé de la voirie et des mobilités actives ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon, mobilité logistique urbaine, espace public ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de l'entreprise Asten ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfections de tranchées pour le compte de la Métropole de Lyon (Direction de la voirie), il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Asten assurant cette mission de service public sur le territoire de la Ville de Lyon ;

Arrêtent :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2 - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, les véhicules d'intervention de l'entreprise Asten sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre dans les rues de Lyon.

Sur les axes à forte affluence, le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 72 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circu-

lation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit géré par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia, etc).

Art. 17. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n°: 2020 C 11863 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société Maia Sonnier sur le territoire de la Ville de Lyon.** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L 3642-2,

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à M. Fabien Bagnon 13ème Vice-président chargé de la voirie et des mobilités actives ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon, mobilité logistique urbaine, espace public ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Société Maia Sonnier ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre d'effectuer des travaux de voiries et d'entretien de mobiliers urbains sur la voirie de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Société Maia Sonnier ;

Arrêtent :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant pour permettre des travaux de voirie de courte durée :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72 heures et une longueur de 30 m.

Art. 2. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, les véhicules d'intervention de la Société Maia Sonnier sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation pour effectuer des travaux de voirie de courte durée.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 72 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18 soit réglé par feux type KR11 soit géré par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 9. - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées. Toutefois les interventions y seront interdites entre 12 heures et 14 heures.

Art. 10. - En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée. Un arrêté spécifique est nécessaire pour y effectuer des travaux.

Art. 11. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier.

Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 12. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 13. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société gestionnaire de ces véhicules 3 jours avant le début des travaux.

Art. 14. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 15. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 16. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia, etc).

Art. 17. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 18. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n°: 2020 C 11982 LDR/DB - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction des espaces verts de la Ville de Lyon : sur le territoire de la Ville de Lyon.** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L 3642-2,

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L.2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à M. Fabien Bagnon 13ème, Vice-président chargé de la voirie et des mobilités actives ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon, mobilité, logistique urbaine, espace public ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Direction des espaces verts de la Ville de Lyon ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions urgentes, de maintenance ou de sécurité de courte durée sur les espaces verts de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Direction des espaces verts de la Ville de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sur le territoire de la Ville de Lyon ;

Arrêtent :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, les véhicules d'intervention de la Direction des espaces verts de la Ville de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des interventions urgentes, de maintenance ou de sécurité de courte durée sur les espaces verts de la Ville de Lyon.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 24 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 3. - Lorsque l'intervention le nécessite, le stationnement d'un véhicule dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale sera autorisé. Dans ce cas, les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 4. - Lorsque l'intervention le nécessite, le stationnement d'un véhicule dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale sera autorisé. Dans ce cas, les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 5. - Lorsque l'intervention le nécessite, le stationnement d'un véhicule dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale sera autorisé. Dans ce cas, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 6. - Lorsque l'intervention le nécessite, le stationnement d'un véhicule dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale sera autorisé. Dans ce cas, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 7. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.

Art. 8. - Seules les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées.

Art. 9. A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, les véhicules d'intervention de la Direction des espaces verts seront autorisés à circuler :

- allée Achille Lignon.

Art. 10. - La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n°: 2020 C 11987 LDR/DB - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Direction Logistique, Garage et festivités de la Ville de Lyon : sur le territoire de la Ville de Lyon.** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L 3642-2,

Les articles L 2213-2-2°), L 2213-2-3°), L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°), L 2213-3-2°), L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président chargé de la Voirie et des mobilités actives ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon, mobilité, logistique urbaine, espace public ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Direction Logistique, Garage et festivités de la Ville de Lyon ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre des interventions de courtes durées sur le territoire de la Ville de Lyon, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de la Direction Logistique Garage et festivités de la Ville de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sur le territoire de la Ville de Lyon ;

Arrêtent :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, les véhicules d'intervention de la Direction Logistique Garage et festivités de la Ville de Lyon et des entreprises adjudicataires assurant cette mission du service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des travaux de manutention, montage et démontage de structures sur le territoire de la Ville de Lyon.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999 article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 24 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 3. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 7. - Hors heures de pointes, le stationnement du véhicule d'intervention pourra supprimer une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies. L'intervenant devra dans ce cas mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.

Art. 8. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes mais devront dans la mesure du possible se faire hors des périodes de forte affluence.

Art. 9. - La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n°: 2020 C 11994 LDR/DB - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société Cede Consulting : sur le territoire de la Ville de Lyon** (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L 3642-2,

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président chargé de la Voirie et des mobilités actives ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon, mobilité, logistique urbaine, espace public ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu la demande de la Société Cede Consulting ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre d'effectuer des recherches et des marquages de réseaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Seral assurant cette mission sur le territoire de la Ville de Lyon ;

Arrêtent :

Article Premier - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 de 9 heures à 16 h 30, les véhicules d'intervention de l'entreprise Cede Consulting sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 3. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale, les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10, afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 6. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18, soit géré par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 7. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 8. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces derniers ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 9. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 10. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1 m 40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 11. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 12. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT,

DT, autorisation Lyvia, etc).

Art. 13. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n°: 2020 C 11996 LDR/DB - Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules de la Société Atdec sur le territoire de la Ville de Lyon** (Direction de la régulation urbaine - Service occupation temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L 3642-2,

Les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président chargé de la Voirie et des mobilités actives ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon, mobilité, logistique urbaine, espace public ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu la demande de la Société Atdec ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre d'effectuer des recherches et des marquages de réseaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise Atdec assurant cette mission sur le territoire de la Ville de Lyon ;

Arrêtent :

Article Premier - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 de 9 heures à 16 h 30, les véhicules d'intervention de la Société Atdec sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 2. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée, ou en fonction de la configuration des lieux organiser un alternat à l'aide de personnel équipé de piquets K10.

Art. 3. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale, les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10, afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 6. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18, soit géré par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 7. - Les interventions seront autorisées sur les voies piétonnes, mais ne devront pas s'y dérouler entre 12 heures et 14 heures.

Art. 8. - Lorsque les travaux se déroulent à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme dans la limite du gabarit limite d'obstacle de quelque nature que ce soit est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a devra être mis en place par l'intervenant à 10 m de part et d'autre du chantier. Ces derniers ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors du chantier ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

Art. 9. - Aucune manipulation d'engins ne sera autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires de tramway ou de trolley bus. Dans le cas contraire une demande de consignation doit être effectuée auprès de l'exploitant.

Art. 10. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1 m 40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 11. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Art. 12. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, autorisation Lyvia, etc).

Art. 13. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*

---

**Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n°: 2020 C 12000 LDR/DB - : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules du Service du Cadre de vie de la Ville de Lyon et de H.T.P : sur le territoire de la Ville de Lyon.**(Direction de la régulation urbaine - Service Occupation Temporaire de l'espace public)

---

Le Maire de la Ville de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

L'article L 3642-2,

Les articles L 2213-2-2°), L 2213-2-3°), L 2213-3, L 2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°), L 2213-3-2°), L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le règlement général de la circulation du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018 C 14999 concernant les horaires de chantiers sur les voies à grandes affluences ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président chargé de la Voirie et des mobilités actives ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon, mobilité, logistique urbaine, espace public ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de Service du cadre de vie de la Ville de Lyon et de H.T.P. ;

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre l'enlèvement de tags dans le cadre du contrat façades nettes, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention du Service du cadre de vie de la Ville de Lyon et de H.T.P. assurant cette mission du service public sur le territoire de la Ville de Lyon ;

Arrêtent :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant pour permettre l'enlèvement de tags dans le cadre du contrat façades nettes :

- Dans certaines rues de Lyon, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires.

Cette interdiction de stationner ne devra par excéder une durée de 72 heures et une longueur de 40 m.

Art. 2. - A partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, les véhicules d'intervention du Service du cadre de vie de la Ville de Lyon et de H.T.P. sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer des travaux de détagage.

Le demandeur devra respecter les horaires des chantiers prescrits par l'arrêté municipal n° 2018 C 14999, article 3.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes injonctions des forces de Police municipale ou nationale.

Art. 3. - Toute intervention nécessitant la mise en place d'un chantier d'une durée supérieure à 72 heures devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale les bus seront autorisés à quitter leur couloir.

Art. 6. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée.

Art. 7. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 8. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, l'intervenant devra mettre en place des panneaux du type B15 et C18 pour matérialiser une circulation alternée avec priorité à la voie non entravée.

Art. 9. - Seule les interventions d'urgence seront autorisées sur les voies piétonnes à forte affluence en dehors des heures de livraisons autorisées.

Art. 10. - La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant sous contrôle du Service demandeur.

Art. 11. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur qui devra signaler à l'OTEP la bonne mise en place des panneaux au minimum 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives à la Métropole de Lyon.*

*Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Valentin Lungenstrass, 10ème Adjoint au Maire de Lyon.*



**Réglementation provisoire du stationnement des véhicules et de la circulation des véhicules et des piétons** (Direction de la régulation urbaine - Service occupation temporaire de l'espace public)

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11711	Entreprise Comte	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Sainte-Croix</b>	dans les deux sens de circulation	A partir du mardi 15 décembre 2020 jusqu'au mercredi 15 décembre 2021
			la circulation des véhicules motorisés sera interdite sauf riverains et services de sécurité	<b>Rue Mandelot</b>	entre la rue Saint-Etienne et la rue Sainte-Croix	
				<b>Rue de la Bombarde</b>	entre le quai Romain Rolland et la rue Saint-Jean	
				<b>Rue Saint-Etienne</b>		
			la circulation des véhicules motorisés, des cycles et des engins de déplacement personnel sera interdite, dans les deux sens de circulation	<b>Rue Mandelot</b>	entre la rue Sainte-Croix et la rue de la Bombarde	
			la circulation des véhicules motorisés, des cycles et des engins de déplacement personnel s'effectuera sur une chaussée surélevée dans les deux sens de circulation	<b>Rue de la Bombarde</b>	entre la rue Mandelot et la rue Saint-Jean	
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Saint-Jean</b>	au droit du n° 37	
l'arrêt des véhicules sera interdit	des deux côtés de la chaussée au droit du n° 37					
11712	Entreprise Henri Germain	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	<b>Rue René Leynaud</b>	entre la montée de la Grande Côte et la rue Abbé Rozier	Le lundi 14 décembre 2020, de 7h à 19h
			la circulation des véhicules motorisés sera interdite sauf riverains et véhicules de sécurité	<b>Montée de la Grande Côte</b>	entre la rue des Capucins et la rue René Leynaud	
				<b>Rue des Capucins</b>	entre la place du Forez et la montée de la Grande Côte	
11713	Entreprise Certa Toiture	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Montée de la Grande Côte</b>	au droit du n° 112	A partir du jeudi 10 décembre 2020 jusqu'au mardi 22 décembre 2020, de 7h à 19h
			l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules du demandeur seront autorisés		pour accéder au n° 112	
11714	Entreprise Casta	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Sully</b>	sur 13 m au droit de l'immeuble situé au n° 61	A partir du mardi 5 janvier 2021 jusqu'au vendredi 8 janvier 2021

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11715	Entreprise Ettp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau de GRDF	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Général Gouraud</b>	au droit du n° 25	A partir du mardi 8 décembre 2020 jusqu'au vendredi 8 janvier 2021, de 7h à 17h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h		des deux côtés de la chaussée, sur 15 m de part et d'autre du n° 25	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
11716	Entreprise Léon Grosse	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de coulage de béton pour le compte de la Poste	le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé	<b>Place Antonin Poncet</b>	sur 20 m au droit du n° 12	Le jeudi 17 décembre 2020, de 7h à 16h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
			un cheminement piéton d'une largeur minimum de 1,40 m devra être maintenu en permanence			
11717	Entreprise Terideal	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue du Bocage</b>	trottoir Est et Ouest, entre le n° 10 et la rue Paul Cazeneuve	A partir du lundi 14 décembre 2020, 7h30, jusqu'au mercredi 23 décembre 2020, 17h
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier		entre le n° 10 et la rue Paul Cazeneuve	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre le n° 10 et la rue Paul Cazeneuve	
11718	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte d'Enedis	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Constant</b>	sur 20 m, au droit du n° 6	A partir du mardi 8 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
11719	Entreprise Compagnon Alpiniste	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Cours Richard Vitton</b>	côté impair, sur 10 m au droit du n° 57	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au mercredi 13 janvier 2021
11720	Entreprise Hm Intérieur	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue des Rancy</b>	côté impair, sur 10 m au droit du n° 33	Le lundi 14 décembre 2020
11721	Entreprise Sols Confluence	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de tranchées	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Antoine Charial</b>	sur 30 m, au droit du n° 130/132	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de 7h à 17h30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Paul Bert</b>	sur 15 m, de part et d'autre de la rue Voltaire	
				<b>Rue Antoine Charial</b>	côté pair, sur 30 m au droit du n° 130/132	
				<b>Rue Paul Bert</b>	côté impair, sur 15 m de part et d'autre de la rue Voltaire	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11722	Entreprise Roche	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un échafaudage	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Basse Combalot</b>	côté pair, sur 15 m au droit du n° 14	A partir du lundi 4 janvier 2021 jusqu'au vendredi 8 janvier 2021, de 7h à 17h30
11723	Entreprise Sols Confluence	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de tranchées	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Mazenod</b>	sur 20 m en face du n° 132	A partir du mercredi 16 décembre 2020 jusqu'au jeudi 24 décembre 2020, de 7h à 16h30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté impair, sur 20 m en face du n° 132	
11724	Entreprise Mltm	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	<b>Rue Villeneuve</b>	partie comprise entre la rue Jacquard et la rue Valentin Couturier	Les mardi 15 décembre 2020 et mercredi 16 décembre 2020, de 9h à 18h
			la circulation des véhicules sera interdite			
			les véhicules circulant dans le sens Nord/Sud devront marquer l'arrêt de sécurité Stop			
11725	Entreprise Mercier Lavault	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions au moyen d'une grue autoportée en coordination avec l'opération sur la rue Jacqueline Auriol	la circulation des piétons sera interdite lors des opérations de levage	<b>Rue Edouard Nieupert</b>	trottoir Ouest, sur 20 m au droit du n° 30	Le lundi 14 décembre 2020, de 9h à 15h
			la circulation des riverains s'effectuera à double sens		entre l'avenue Jean Mermoz et la rue Professeur Morat	
			la circulation des véhicules sera interdite		des deux côtés de la chaussée, sur 30 m de part et d'autre du n° 30	Le lundi 14 décembre 2020
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		au débouché sur l'avenue Jean Mermoz	Le lundi 14 décembre 2020, de 9h à 15h
			les véhicules circulant dans le sens Sud/Nord devront marquer l'arrêt de sécurité Stop			
11726	Entreprise Mercier Lavault	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions au moyen d'une grue autoportée en coordination avec l'opération sur la rue Edouard Nieupert	la circulation des piétons sera interdite lors des opérations de levage	<b>Rue Jacqueline Auriol</b>	trottoir Est, sur 30 m face n° 18	Le lundi 14 décembre 2020, de 9h à 15h
			la circulation des riverains s'effectuera à double sens		entre la rue Professeur Morat et l'avenue Jean Mermoz	
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la rue Professeur Morat et l'avenue Jean Mermoz	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, sur 20 m de part et d'autre du n° 18	Le lundi 14 décembre 2020
			les véhicules circulant dans le sens Nord/Sud devront marquer l'arrêt de sécurité Stop		au débouché sur la rue Professeur Morat	Le lundi 14 décembre 2020, de 9h à 15h
11727	Entreprise Terideal	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de trottoirs	la circulation des piétons sera interdite	<b>Avenue des Frères Lumière</b>	trottoir Sud, entre la rue Marius Berliet et le n° 4	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté pair, entre la rue Marius Berliet et le n° 4	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11728	Entreprise Mltm	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions au moyen d'une grue autoportée	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Jaboulay</b>	trottoir Nord, sur 30 m au droit du n° 83	Le mercredi 16 décembre 2020, de 7h à 18h
			la circulation des riverains s'effectuera à double sens		entre la rue Camille Roy et la rue Brigadier Voituret	
			la circulation des véhicules sera interdite		des deux côtés de la chaussée, entre la rue Camille Roy et la rue Brigadier Voituret	Le mercredi 16 décembre 2020
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		au débouché sur la rue Camille Roy	Le mercredi 16 décembre 2020, de 7h à 18h
			les véhicules circulant dans le sens Ouest/ Est devront marquer l'arrêt de sécurité Stop			
11729	Entreprise Rivière	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	la circulation des piétons sera gérée par du personnel de l'entreprise lors des opérations de manutentions	<b>Avenue Jean Jaurès</b>	trottoir Ouest, sur 20 m au droit du n° 4	Le vendredi 18 décembre 2020, de 9h à 13h
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 20 m au droit du n° 4 (au droit du site propre bus)	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h		sur 20 m au droit du n° 4	
11730	Entreprise Lidl	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Grande rue de la Guillotière</b>	côté pair, sur 15 m au droit du n° 212	Le vendredi 18 décembre 2020
11731	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchements d'eau potable	la circulation des piétons sera interdite	<b>Boulevard Chambaud de la Bruyère</b>	trottoir Est, entre la rue Jean Grolier et la rue Professeur Jean Bernard	A partir du lundi 4 janvier 2021 jusqu'au vendredi 22 janvier 2021
			la circulation des véhicules 2 roues sera gérée en voie verte (mixité vélos/piétons) sur la piste cyclable à double sens sur le trottoir			
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier par intermittence en fonction des besoins du chantier		chaussée Est, sens Sud/Nord, entre la rue Jean Grolier et la rue Professeur Jean Bernard	A partir du lundi 4 janvier 2021 jusqu'au vendredi 22 janvier 2021, de 9h à 16h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		chaussée Est, côté Est, entre la rue Jean Grolier et la rue Professeur Jean Bernard	A partir du lundi 4 janvier 2021 jusqu'au vendredi 22 janvier 2021

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11732	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'eau potable dans le cadre de la construction d'un bâtiment	la circulation des véhicules 2 roues sera interrompue en fonction de l'avancée du chantier	<b>Boulevard Yves Farge</b>	sur 40 m au Nord de la rue André Bollier	A partir du lundi 4 janvier 2021 jusqu'au vendredi 15 janvier 2021
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sens Sud/Nord, sur 40 m au Nord de la rue André Bollier	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h		côté impair, sur 40 m au Nord de la rue André Bollier	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
11733	Madame Claudine Thierry	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Danielle Faÿnel- Duclos</b>	côté impair, sur 20m au droit du n° 9	Les vendredi 18 décembre 2020 et samedi 19 décembre 2020, de 7h à 19h
11734	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau d'eau potable	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue du Trois Septembre 1944</b>	entre le n° 1 et le n° 3	A partir du lundi 4 janvier 2021 jusqu'au vendredi 22 janvier 2021, de 7h30 à 16h30
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h		des deux côtés de la chaussée, entre le n° 1 et le n° 3	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
11735	Entreprise Aximum	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Docteur Bonhomme</b>	côté impair, entre la rue de l'Harmonie et le cours Albert Thomas	A partir du mardi 8 décembre 2020 jusqu'au lundi 14 décembre 2020
11736	Monsieur Éric Hafliger	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Quai Jean Moulin</b>	sur 5 m, au droit du n° 18	A partir du jeudi 10 décembre 2020 jusqu'au jeudi 24 décembre 2020
11737	Entreprise Carrion Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'eau	la circulation des cycles sera interrompue et les usagers empruntant la piste cyclable devront circuler à pied le long du chantier	<b>Rue Docteur Bouchut</b>	sur 30 m, à l'Ouest de la rue des Cuirassiers	A partir du mardi 8 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue des Cuirassiers</b>	sur 30 m au Sud de la rue Docteur Bouchut	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue des Cuirassiers</b>	sur 30 m, à l'Ouest de la rue des Cuirassiers	
11738	Entreprise Engie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte du Sytral	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Cours Lafayette</b>	sur 20 m, de part et d'autre de l'avenue Thiers	A partir du mardi 8 décembre 2020 jusqu'au jeudi 10 décembre 2020, de 21h à 6h
				<b>Avenue Thiers</b>	sur 20 m, au Nord du cours Lafayette	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11739	Entreprise la Société Id Verde	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer l'arrosage d'arbres	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Desaix</b>		A partir du vendredi 1 janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021, de 15h à 16h
						A partir du vendredi 1 janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021, de 9h30 à 11h30
11740	Entreprise Targe	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'accès de certains véhicules à leur dépôt	en fonction de l'arrivage des camions, le stationnement des véhicules sera interdit gênant pour une durée d'un jour	<b>Rue de Marseille</b>	côté Est, sur 40 m au droit des n° 39 et 39 bis	A partir du vendredi 1 janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021
11741	Entreprise la Pharmacie Lyon Grand Trou	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de tests Covid antigéniques	l'installation d'un barnum sera autorisée sur le trottoir	<b>Place Louis Lebret</b>		A partir du lundi 28 décembre 2020 jusqu'au jeudi 31 décembre 2020, de 9h à 18h
						A partir du mardi 22 décembre 2020 jusqu'au jeudi 24 décembre 2020, de 9h à 18h
11742	Association Lyon Côté Croix-Rousse	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de l'organisation de points paquets cadeaux et de la sécurisation des files d'attente	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Grande rue de la Croix-Rousse</b>	sur 10 mètres, au droit du n° 53-57	Les samedi 12 décembre 2020 et dimanche 13 décembre 2020, de 8h à 20h
				<b>Rue du Chariot d'Or</b>	sur 10 mètres, au droit du n° 4	A partir du samedi 19 décembre 2020 jusqu'au jeudi 24 décembre 2020, de 8h à 20h
				<b>Grande Rue de la Croix-Rousse</b>	sur 10 mètres, au droit du n° 53-57	
				<b>Rue du Chariot d'Or</b>	sur 10 mètres, au droit du n° 4	Les samedi 12 décembre 2020 et dimanche 13 décembre 2020, de 8h à 20h
				<b>Rue d'Ivry</b>	sur les 10 premiers mètres situés à l'Est de l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite, au droit du n° 2	A partir du samedi 19 décembre 2020 jusqu'au jeudi 24 décembre 2020, de 8h à 20h
				<b>Grande Rue de la Croix-Rousse</b>	sur 10 mètres, au droit du n° 83	
				<b>Rue d'Ivry</b>	sur les 10 premiers mètres situés à l'Est de l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite, au droit du n° 2	Les samedi 12 décembre 2020 et dimanche 13 décembre 2020, de 8h à 20h

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11742	Association Lyon Côté Croix-Rousse	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de l'organisation de points paquets cadeaux et de la sécurisation des files d'attente	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Grande rue de la Croix-Rousse</b>	sur 10 mètres, au droit du n° 83	A partir du samedi 19 décembre 2020 jusqu'au jeudi 24 décembre 2020, de 8h à 20h
					sur 20 mètres au droit du n° 50	A partir du samedi 12 décembre 2020, 8h, jusqu'au dimanche 27 décembre 2020, 21h
			l'installation de 2 tables et d'un parasol sera autorisée sur le trottoir		au droit du n° 5	Les samedi 12 décembre 2020 et dimanche 13 décembre 2020, de 8h à 20h
						A partir du samedi 19 décembre 2020 jusqu'au jeudi 24 décembre 2020, de 8h à 20h
11743	Ville de Lyon - Direction économie commerce et artisanat	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'un marché alimentaire, et favoriser la distribution sociale	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Boulevard de la Croix-Rousse</b>	côté pair entre la rue Terme et la rue Bon Pasteur, tous les mardis	A partir du mardi 15 décembre 2020 jusqu'au dimanche 31 janvier 2021, de 5h à 14h
11744	Ville de Lyon - Direction économie commerce et artisanat	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'un marché alimentaire et favoriser la distribution sociale	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Masaryk</b>	partie comprise entre la rue Laporte et la place de Paris, les mercredis, samedis et dimanches	A partir du samedi 19 décembre 2020 jusqu'au dimanche 31 janvier 2021, de 6h à 14h
				<b>Place de Paris</b>	partie comprise entre la rue du 24 Mars 1852 et la rue de la Claire les mercredis, samedis et dimanches	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Masaryk</b>	côté pair, partie comprise entre la rue Laporte et la place de Paris, les mercredis, samedis et dimanches	
				<b>Place de Paris</b>	sur la station de taxis, entre la rue du 24 Mars 1852 et la rue de la Claire les mercredis, samedis et dimanches	
11745	Entreprise Slpib	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une base de vie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Avenue Jean Jaurès</b>	côté impair, sur 5 m au droit du n° 73	A partir du mercredi 9 décembre 2020 jusqu'au samedi 2 janvier 2021

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11746	Entreprise Mediaco	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions à l'aide d'une grue automotrice	la circulation des piétons sera interdite sous le bras de levage	<b>Rue Bataille</b>	trottoir Sud, entre le n° 88 et la rue Maryse Bastié	Le lundi 14 décembre 2020, de 6h à 17h
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		entre le n° 88 et la rue Maryse Bastié	
			la circulation sur la piste cyclable sera interrompue		piste cyclable sens Est/Ouest, entre le n° 88 et la rue Maryse Bastié	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h		entre le n° 88 et la rue Maryse Bastié	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre le n° 88 et la rue Maryse Bastié	
11747	Entreprise Sobrapi	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue de l'Éternité</b>	côté pair, sur 10 m face n° 5	Le mardi 15 décembre 2020
11748	Entreprise Bouygues Construction	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une ligne électrique	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue de la Meuse</b>	sur 35 m de part et d'autre de la rue de la Moselle	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au jeudi 17 décembre 2020
			la circulation des véhicules sera interdite par période n'excédant pas 10 minutes, en fonction des besoins du chantier		entre le n° 18 et le n° 26	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h		sur 35 m de part et d'autre de la rue de la Moselle	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, sur 35 m de part et d'autre de la rue de la Moselle	
11749	Entreprise Tsg	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau de GRDF	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Emile Combes</b>	trottoir Nord, au droit du n° 8	A partir du mercredi 16 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de 7h30 à 15h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté pair, au droit du n° 8	
11750	Ville de Lyon - Direction du développement territorial	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'une compagnie d'information	l'installation d'un stand Point info santé Ville de Lyon sera autorisée	<b>Avenue Jean Jaurès</b>	côté Ouest, sur le trottoir, au Nord de la rue Challemel Lacour	Les jeudi 17 décembre 2020 et vendredi 18 décembre 2020, de 8h à 14h
				<b>Place du Huit Mai 1945</b>	côté Sud, sur le trottoir, au Nord de la rue Professeur Beauvisage	Les jeudi 10 décembre 2020 et vendredi 11 décembre 2020, de 8h à 14h
				<b>Avenue Jean Jaurès</b>	côté Ouest, sur le trottoir, au Nord de la rue Challemel Lacour	Les jeudi 17 décembre 2020 et vendredi 18 décembre 2020, de 8h à 14h
				<b>Avenue Jean Jaurès</b>	côté Ouest, sur le trottoir, au Nord de la rue Challemel Lacour	Les jeudi 10 décembre 2020 et vendredi 11 décembre 2020, de 8h à 14h



Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11751	Entreprise Jean Lefebvre	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfection de tranchées pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction de la voirie	Paru dans ce BMO à la page 3421	<b>Dans certaines rues de Lyon</b>		A partir du vendredi 1 janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021
11752	Théâtre des Célestins	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Gaspard André</b>	côté impair, sur 20 m en face du n° 4 et du n° 8	A partir du vendredi 11 décembre 2020 jusqu'au mercredi 16 décembre 2020
11753	Entreprise Ebm	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de portage pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction de la voirie	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	<b>Dans certaines rues de Lyon</b>	Paru dans ce BMO à la page 3422	A partir du vendredi 1 janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021
11754	Entreprise Mercier	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux en urgence de toiture	l'accès et le stationnement seront autorisés	<b>Quai Antoine Riboud</b>	sur 10 m, au droit du n° 2	Le mercredi 9 décembre 2020, de 13h à 16h
11755	Entreprise Lyon Levage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Bossuet</b>	trottoir pair (Sud) entre la rue Masséna et la rue Viricel	Le lundi 14 décembre 2020, de 9h à 16h
			la circulation des riverains s'effectuera à double sens		entre l'emprise de chantier et la rue Masséna	
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la rue Masséna et la rue Viricel	Le lundi 14 décembre 2020
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté pair Sud, entre le n° 102 et la rue Viricel	
			les véhicules devront marquer l'arrêt de sécurité Stop		au débouché de la rue Masséna	
11756	Entreprise Paul Roche	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un échafaudage	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Jacquard</b>	sur 5 m au droit de l'immeuble situé au n° 7	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au mercredi 16 décembre 2020
11757	Entreprise Mediacco	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Julie</b>	sur 30 m, au droit du 22	Le mardi 15 décembre 2020
			la circulation des riverains s'effectuera à double sens	<b>Rue Louise</b>	entre la rue du Capitaine et la rue Julie	Le mardi 15 décembre 2020, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Julie</b>	entre la rue Bonnard et la rue Charles Richard	
					entre la rue du Capitaine et la rue Julie	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Charles Richard</b>	côté impair, sur 10 m au droit du n° 23	Le mardi 15 décembre 2020
<b>Rue Julie</b>	côté impair, entre le n° 15 bis et le 23 bis					
<b>Rue Charles Richard</b>	sur 10 m, au droit du n° 30					

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet	
11758	Monsieur Beluch Artur	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue du Mail</b>	sur 10 m au droit de l'immeuble situé au n° 28	A partir du vendredi 11 décembre 2020 jusqu'au samedi 19 décembre 2020	
11759	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau de GRDF	la circulation des piétons s'effectuera sur l'emplacement des places de stationnement libérées	<b>Rue du Transvaal</b>	trottoir Ouest, au droit du n° 20	A partir du mercredi 9 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de 7h30 à 16h30	
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		au droit du n° 20		
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h		côté pair, sur 30 m au droit du n° 20		
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant				
11760	Entreprise Certa Toiture	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue de Cuire</b>	sur 5 m au droit de l'immeuble situé au n° 35-37-39	A partir du vendredi 11 décembre 2020 jusqu'au dimanche 20 décembre 2020	
11761	Entreprise les Jardins de Gally Rhône-Alpes	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien d'un mur végétalisé à l'aide d'une nacelle élévatrice	la circulation des piétons sera interdite sous le bras de levage	<b>Rue Michel Félizat</b>	trottoir Est, entre le n° 11 et le n° 13	Les mardi 15 décembre 2020 et mercredi 16 décembre 2020, de 6h à 20h	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté impair, entre le n° 11 et le n° 13		
11762	Entreprise Smac	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Salomon Reinach</b>	entre la rue de Marseille et la rue Béchevelin	Les lundi 14 décembre 2020 et vendredi 18 décembre 2020	
			la circulation des véhicules sera interdite				des deux côtés de la chaussée, entre la rue de Marseille et la rue Béchevelin
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h				
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant				
11763	Entreprise Gantelet Galaberthier	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte des TCL	la circulation sur la voie réservée sera interrompue	<b>Quai Arloing</b>	voie réservée sens Sud/Nord, face n° 32	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au mardi 22 décembre 2020, de 7h30 à 18h	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h		au droit du n° 32		
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Saint-Simon</b>	côté impair, sur 15 m au droit du n° 29		
11764	Entreprise Guintoli	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfection de tranchées pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction de la voirie	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	<b>Dans certaines rues de Lyon</b>	Paru dans ce BMO à la page 3424	A partir du vendredi 1 janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021	
11765	Entreprise Aec Services	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des tests de compactage et des contrôles d'hydrants	Paru dans ce BMO à la page 3425	<b>Dans certaines rues</b>		A partir du vendredi 1 janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11766	Entreprise Aximum	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des travaux de voiries de courte durée	Paru dans ce BMO à la page 3426	<b>Certaines rues</b>		A partir du vendredi 1 janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021
11767	Entreprise Girod Rhône Alpes	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose de panneau lourd pour le compte de la Ville de Lyon	Paru dans ce BMO à la page 3427	<b>Dans certaines rues de Lyon</b>		A partir du vendredi 1 janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021
11768	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de voirie	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Pierre Valdo</b>	sur le trottoir situé au droit des n° 136, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise, les piétons auront l'obligation de circuler sur le trottoir opposé	A partir du vendredi 11 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020
			la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera réglée par des feux tricolores temporaires type KR11		au droit du n° 136, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		au droit du n° 136	
11769	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de voirie	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Pierre Valdo</b>	sur le trottoir situé au droit des n° 94 à 96 bis, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise, les piétons auront l'obligation de circuler sur le trottoir opposé	A partir du jeudi 10 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020
			la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera réglée par des feux tricolores temporaires type KR11		au droit des n° 94 à 96 bis, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée au droit des n° 94 à 96 bis	
11770	Entreprise Citinea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer le démontage d'un échafaudage	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Neyret</b>	sur 15 m au droit du n° 21	Les jeudi 10 décembre 2020 et vendredi 11 décembre 2020
11771	Entreprise Signature	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement d'aires de livraisons	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Grande rue de la Guillotière</b>	côté pair, au droit du n° 218	Les lundi 14 décembre 2020 et mardi 15 décembre 2020, de 7h à 17h
					côté impair, au droit du n° 257	
11772	Entreprise Hera Assainissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Tronchet</b>	sur 10 m en face de l'immeuble situé au n° 116	Le vendredi 18 décembre 2020

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet	
11773	Entreprise Terideal	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Joseph Chapelle</b>	entre le boulevard des Etats Unis et la rue Wakatsuki	A partir du mardi 15 décembre 2020, 7h30, jusqu'au mercredi 23 décembre 2020, 17h	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre le boulevard des Etats Unis et la rue Wakatsuki		
11774	Entreprise Numerobis	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue d'Ivry</b>	sur 10 m au droit de l'immeuble situé au n° 8-10 (hors GIG-GIC)	A partir du mercredi 16 décembre 2020 jusqu'au vendredi 15 janvier 2021	
11775	Entreprise Nmde	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Jacquard</b>	sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 11	Le lundi 21 décembre 2020, de 7h à 19h	
11776	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une base de vie et d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue d'Inkermann</b>	des deux côtés de la chaussée entre le n° 66 et le n° 70	A partir du jeudi 10 décembre 2020 jusqu'au samedi 19 décembre 2020	
11777	Association Lyon Coté Croix-Rousse	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de l'organisation de points paquets cadeaux et de la sécurisation des files d'attente	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Grande rue de la Croix-Rousse</b>	sur 10 mètres, au droit du n° 83	A partir du samedi 19 décembre 2020 jusqu'au jeudi 24 décembre 2020, de 8h à 20h	
					sur 10 mètres au droit du n° 50		
				<b>Rue d'Ivry</b>	sur les 10 premiers mètres situés à l'Est de l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite, au droit du n° 2		
				<b>Rue du Chariot d'Or</b>	sur 10 mètres, au droit du n° 4		
				<b>Grande rue de la Croix-Rousse</b>	sur 10 mètres, au droit du n° 53-57		Les samedi 12 décembre 2020 et dimanche 13 décembre 2020, de 8h à 20h
					sur 10 mètres au droit du n° 50		
				<b>Rue d'Ivry</b>	sur les 10 premiers mètres situés à l'Est de l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite, au droit du n° 2		
				<b>Grande rue de la Croix-Rousse</b>	sur 10 mètres, au droit du n° 83		
				<b>Rue du Chariot d'Or</b>	sur 10 mètres, au droit du n° 4		
					sur 10 mètres, au droit du n° 53-57		
		sur 10 mètres, au droit du n° 53-57	A partir du samedi 19 décembre 2020 jusqu'au jeudi 24 décembre 2020, de 8h à 20h				
		l'installation de 2 tables et d'un parasol sera autorisée sur le trottoir	<b>Grande rue de la Croix-Rousse</b>	au droit du n° 5	Les samedi 12 décembre 2020 et dimanche 13 décembre 2020, de 8h à 20h		

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11778	Entreprise Colas Elagage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Docteur Alberic Pont</b>	sur le trottoir situé au droit de la propriété au n° 1, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise, les piétons auront l'obligation de circuler sur le trottoir opposé	Les lundi 14 décembre 2020 et mardi 15 décembre 2020
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		au droit de la propriété située au n° 1, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		au droit de la propriété située au n° 1	
11779	Entreprise Servimo	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé	<b>Rue Commandant Charcot</b>	sur l'emplacement réservé aux transports de fonds situé au droit du n° 86 bis, lors des phases de présence et d'activité du demandeur	A partir du mercredi 16 décembre 2020, 8h, jusqu'au jeudi 17 décembre 2020, 17h
11780	Entreprise Mtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau d'Enedis	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue de Montauban</b>	entre le n° 19 et le n° 5, durant les phases d'activité du chantier, à charge du demandeur d'informer les riverains des jours d'intervention	A partir du mercredi 16 décembre 2020 jusqu'au jeudi 24 décembre 2020, de 8h à 17h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		entre la façade du n° 19 et le n° 5	
11781	Entreprise Leny	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Place des Chartreux</b>	sur 10 m au droit du n° 4	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au dimanche 20 décembre 2020
11782	Ville de Lyon - Direction de l'économie, du commerce et de l'artisanat	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'un marché alimentaire, et favoriser la distribution sociale	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Boulevard de la Croix-Rousse</b>	côté pair entre la rue Terme et la rue des Pierres Plantées, tous les mardis	A partir du mardi 15 décembre 2020 jusqu'au dimanche 31 janvier 2021, de 5h à 14h
11783	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau d'Enedis	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Cardinal Gerlier</b>	entre les n° 3 et 48	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au mardi 22 décembre 2020
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		des deux côtés de la chaussée entre les n° 3 et 48	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11784	Entreprise Egm	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage avec une grue automotrice de 50 tonnes	la circulation à contre-sens de la circulation générale des véhicules du demandeur sera autorisée	<b>Rue d'Alsace Lorraine</b>	entre la rue Roger Violi et la rue Eugénie Brazier	Le lundi 14 décembre 2020, de 8h30 à 16h
			la circulation des piétons sera interdite		sur trottoir situé au droit des n° 11 et 13, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la rue Roger Violi et la rue Eugénie Brazier, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée entre la rue Roger Violi et la rue Eugénie Brazier	Le lundi 14 décembre 2020, de 7h à 19h
			les véhicules circulant à contre-sens auront l'obligation de marquer l'arrêt de sécurité Stop		au débouché sur la rue Eugénie Brazier	Le lundi 14 décembre 2020, de 8h30 à 16h
11785	Entreprise Guillet & Clavel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur un collecteur d'eau pluviale	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Place du Petit Collège</b>	au droit de la zone de chantier	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020
			l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules du demandeur seront autorisés			A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de 7h à 19h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020
11786	Entreprise Perrier	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'accès de véhicules lourds à une zone de chantier	la circulation des véhicules du demandeur sera autorisée, sous régime d'un homme-traffic	<b>Place César Geoffroy</b>	chaussée Ouest, à contre-sens de la circulation générale	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de 7h à 19h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée Ouest	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020
11787	Entreprise Alloin Concept Bâtiment	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer le montage d'un échafaudage	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Place des Terreaux</b>	au droit du n° 7	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au jeudi 14 janvier 2021
			l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules du demandeur seront autorisés		pour accéder au n° 7	Les lundi 14 décembre 2020 et mardi 15 décembre 2020, de 7h à 19h
11788	Entreprise Gantelet Galaberthier	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer une opération de maintenance pour le compte du Sytral	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Place Sathonay</b>	au droit du n° 5, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au mardi 22 décembre 2020
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		au droit du n° 5	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11789	Entreprise Ncf Démolition	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Burdeau</b>	sur 10 m au droit du n° 13	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au lundi 28 décembre 2020
11790	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau d'eau potable	la circulation s'effectuera dans le sens Est-Ouest	<b>Rue Longue</b>	entre la rue Pléney et la rue Paul Chenavard	A partir du samedi 12 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de 9h à 17h
			la circulation des riverains s'effectuera à double sens		de part et d'autre du n° 22, durant les phases de fermeture à la circulation de la rue Longue	
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la rue Pléney et la rue du Président Edouard Herriot	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		au droit du n° 23	A partir du samedi 12 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020
			les véhicules circulant à contresens auront obligation de marquer l'arrêt de sécurité Stop		au débouché sur la rue Paul Chenavard	A partir du samedi 12 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de 9h à 17h
11791	Entreprise Gantelet Galaberthier	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de massif Lac	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Boulevard Jules Favre</b>	couloir de bus Est, sens Sud / Nord, sur 50 m au Nord du cours Lafayette	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au mardi 22 décembre 2020, de 8h à 17h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h			
11792	Entreprise Jean Lefebvre	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Professeur Marcel Dargent</b>	entre le boulevard Pinel et l'avenue Paul Santy	A partir du jeudi 10 décembre 2020 jusqu'au vendredi 11 décembre 2020, de 7h à 18h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h			
11793	Entreprise Reso 2Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de mise à la côte d'un tampon sur chaussée de chauffage urbain	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Professeur Marcel Dargent</b>	sens Est/Nord, sur la voie de tourne à droite en direction de l'avenue Paul Santy	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au jeudi 17 décembre 2020, de 22h à 5h
			le tourne à droite sera organisé au droit du terre-plein central		au débouché sur le carrefour avec l'avenue Paul Santy	
11794	Entreprise Dpg	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un échafaudage	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Quai Paul Sédallian</b>	sur 15 m au droit du n° 46	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au jeudi 31 décembre 2020

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11795	Entreprise Guintoli	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de chaussée suite à la mise en place d'un réseau de chauffage urbain	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par panneaux B15 et C18	<b>Rue Pierre Gilles de Gennes</b>	sur le carrefour avec la rue Professeur Jean Bernard	A partir du mardi 15 décembre 2020 jusqu'au jeudi 17 décembre 2020, de 6h à 16h30
			la circulation des véhicules sera autorisée	<b>Rue Professeur Jean Bernard</b>	chaussée Sud, sens Est/Ouest, entre la rue Saint-Jean de Dieu et le boulevard Chambaud de la Bruyère	A partir du mardi 15 décembre 2020 jusqu'au jeudi 17 décembre 2020, de 9h à 16h30
			la circulation des véhicules sera interdite		chaussée Nord, sens Est/Ouest, entre la rue Saint-Jean de Dieu et le boulevard Chambaud de la Bruyère	
					chaussée Sud, sens Ouest/Est, entre le boulevard Chambaud de la Bruyère et la rue Saint-Jean de Dieu	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre la rue Saint-Jean de Dieu et le boulevard Chambaud de la Bruyère	
			le tourne à gauche et à droite seront interdits	<b>Boulevard Chambaud la Bruyère</b>	sur le carrefour avec la rue Professeur Jean Bernard	A partir du mardi 15 décembre 2020 jusqu'au jeudi 17 décembre 2020, de 9h à 16h30
	<b>Rue Pierre Gilles de Gennes</b>					
11796	Entreprise Monin Colas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de génie civil au droit d'un abri bus pour le compte de JC Decaux	la circulation des piétons sera gérée par un balisage de type K5c au droit de la fouille sur chaussée	<b>Avenue Barthélémy Buyer</b>	trottoir Nord, sur 30 m à l'Ouest de la rue Frère Benoît, au droit de l'abri de bus Decaux	A partir du lundi 21 décembre 2020 jusqu'au jeudi 31 décembre 2020, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 100 m à l'Ouest de la rue Frère Benoît	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h			
11797	Entreprise Dem'Ailøj	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Georges Gouy</b>	côté pair, sur 10 m au droit du n° 60	Le mercredi 23 décembre 2020, de 8h à 14h
11798	Entreprise Dem'Ailøj	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Avenue Leclerc</b>	côté pair, sur 10 m au droit du n° 64	Le mercredi 23 décembre 2020, de 10h à 18h



Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11799	Entreprise Albertazzi	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'assainissement	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	<b>Rue Félix Mangini</b>	entre la rue Lafoy et la rue Plasson et Chaize	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au mardi 22 décembre 2020, de 8h à 16h30
			la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par panneaux B15 et C18 en fonction de l'avancée du chantier			A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au mardi 22 décembre 2020
			la circulation des véhicules sera interdite			A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au mardi 22 décembre 2020, de 8h à 16h30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au mardi 22 décembre 2020
11800	Entreprise Pothier Elagage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	la circulation des piétons sera gérée par du personnel de l'entreprise	<b>Avenue Thiers</b>	trottoir Est à l'avancement du chantier entre le cours Lafayette et la rue des Emeraudes	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de 19h à 5h
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier		sens Sud / Nord entre le cours Lafayette et la rue des Emeraudes	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h		des deux côtés de la chaussée, entre le cours Lafayette et la rue des Emeraudes	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
11801	Ville de Lyon - Direction des espaces verts	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de plantations	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue des Charmettes</b>	sur 20 m en face de l'immeuble situé au n° 121-123	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au mercredi 16 décembre 2020, de 7h à 18h

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11802	Entreprises Stracchi et Polen	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur réseau d'eau et d'assainissement	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera réglée par des feux tricolores temporaires type KR11	<b>Rue Philippe de Lassalle</b>	entre la rue d'Ypres et la rue Louis Pize	A partir du samedi 19 décembre 2020 jusqu'au samedi 30 janvier 2021
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Hermann Sabran</b>	entre la rue Henri Gorjus et la rue Philippe de Lassalle	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Philippe de Lassalle</b>	entre la rue Hermann Sabran et la rue d'Ypres	
				<b>Rue Hermann Sabran</b>	des deux côtés de la chaussée entre la rue Philippe de Lassalle et le n° 9	
				<b>Rue Philippe de Lassalle</b>	des deux côtés de la chaussée entre la rue Hermann Sabran et la rue Jacques Louis Hénon	
<b>Chemin du Vallon</b>	des deux côtés de la chaussée, entre la rue Hermann Sabran et le n° 4					
11803	Mairie de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'accompagner la réouverture des commerces et de favoriser la distanciation sociale.	Paru dans ce BMO à la page 3428	<b>Dans certaines rues</b>		Les samedi 12 décembre 2020 et dimanche 27 décembre 2020
11804	Ville de Lyon - Direction du développement territorial	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'une campagne d'information	l'installation d'un stand Point info santé Ville de Lyon sera autorisée	<b>Rue Professeur Beauvisage</b>	côté Nord, sur le trottoir au droit de la place du 8 Mai 1945	Les jeudi 17 décembre 2020 et vendredi 18 décembre 2020, de 8h à 14h
				<b>Avenue Jean Jaurès</b>	côté Ouest, sur le trottoir, au Nord de la rue Challemeil Lacour	Les jeudi 10 décembre 2020 et vendredi 11 décembre 2020, de 8h à 14h
				<b>Rue Professeur Beauvisage</b>	côté Nord, sur le trottoir au droit de la place du 8 Mai 1945	
				<b>Avenue Jean Jaurès</b>	côté Ouest, sur le trottoir, au Nord de la rue Challemeil Lacour	Les jeudi 17 décembre 2020 et vendredi 18 décembre 2020, de 8h à 14h
11805	Entreprise Guillet et Clavel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'eau	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Gilibert</b>	entre le cours Suchet et la rue Denuzière	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Bichat</b>	sur 20 m, au droit du n° 27	
				<b>Rue Gilibert</b>	sur 20 m, au droit du n° 29	
11806	Entreprise Chieze	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue du Lac</b>	sur 30 m, au droit du n° 55	Le lundi 14 décembre 2020
				<b>Rue Charles Richard</b>	sur 30 m, au droit du n° 15	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11807	Entreprise Lyon Levage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage à l'aide d'une grue automotrice de 100 tonnes	la circulation dans les deux sens de circulation, des véhicules motorisés, des cycles et des engins de déplacement personnel, sera interdite	<b>Rue Dominique Perfetti</b>	dans les deux sens de circulation, entre le boulevard de la Croix Rousse et la rue Maisiat	Les lundi 21 décembre 2020 et mardi 22 décembre 2020, de 7h à 19h
			la circulation des piétons sera interdite		sur le trottoir Ouest entre le boulevard de la Croix Rousse et la rue Maisiat, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Maisiat</b>	sur l'esplanade située en face du n° 1, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	
				<b>Rue Dominique Perfetti</b>	des deux côtés de la chaussée, entre le boulevard de la Croix Rousse et la rue Maisiat	
11808	Entreprise Roche	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une base de vie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Tramassac</b>	sur 2 emplacements en épi situés en face du n° 3	A partir du jeudi 10 décembre 2020 jusqu'au dimanche 10 janvier 2021
11809	Métropole de Lyon - Service Dpmg	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de maintenance du bâtiment Lugdunum	la circulation des véhicules motorisés, des cycles et des engins de déplacement personnel s'effectuera sur la voie de circulation du sens opposé	<b>Rue Cléberg</b>	sens Ouest-Est entre la rue Roger Radisson et la montée Cardinal Decourtray	A partir du jeudi 10 décembre 2020, 7h, jusqu'au jeudi 24 décembre 2020, 17h
			la circulation des véhicules motorisés, des cycles et des engins de déplacement personnel sera interdite, sauf véhicules de sécurité		sens Est-Ouest, entre la montée Cardinal Decourtray et la rue Roger Radisson	
			la mise en place d'une emprise de chantier sera autorisée		sur le trottoir et la chaussée, côté impair, situés entre la rue Roger Radisson et le n° 3	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur le trottoir impair situé entre la rue Roger Radisson et le n° 3, les piétons auront l'obligation de circuler sur le trottoir opposé	
					des deux côtés de la chaussée entre la rue Roger Radisson et le n° 3	
11810	Entreprise Hera	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue du Plat</b>	sur 10 m, au droit du n° 28	Le lundi 14 décembre 2020

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11811	Entreprise Albertazzi	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau d'assainissement	la circulation des piétons s'effectuera sur un trottoir réduit	<b>Rue François Genin</b>	sur 40 m sur le trottoir situé au droit de l'allée de la santé	A partir du lundi 21 décembre 2020 jusqu'au jeudi 24 décembre 2020
			la circulation des piétons sera interdite		sur le trottoir situé au droit du n° 42, les piétons auront l'obligation de circuler sur le trottoir opposé	
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 50 m au droit de l'allée de la santé, la circulation des véhicules s'effectuera temporairement sur le trottoir	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur 20 m de part et d'autre de l'allée de la santé	
11812	Entreprise Fondasol	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de sondages géotechniques	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Quai des Étroits</b>	au droit des n° 12 bis et 13, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	A partir du samedi 12 décembre 2020, 7h, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, 17h
				<b>Quai Fulchiron</b>	au droit du n° 32, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	
				<b>Quai des Étroits</b>	au droit du n° 4, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Quai Fulchiron</b>	sur 30 m en face du n° 32	
				<b>Quai des Étroits</b>	sur 30 m en face du n° 4	
			les dispositions notifiées dans cet article s'appliqueront 48 h après la pose de la signalisation temporaire interdisant le stationnement et pour une durée maximum de 48 h		<b>Quai Fulchiron</b>	
				<b>Quai des Étroits</b>		
11813	Entreprise Id Verde	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de plantation d'arbres	la circulation des véhicules pourra être interrompue pour une période n'excédant pas 2 h en fonction des besoins du chantier	<b>Rue Sainte-Hélène</b>	entre la rue Auguste Comte et la rue d'Auvergne	Le mercredi 16 décembre 2020, de 9h à 16h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés, entre la rue Auguste Comte et la rue d'Auvergne	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de 7h à 17h
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Jarente</b>	côté impair, entre la rue Auguste Comte et la rue Victor Hugo	Le mercredi 16 décembre 2020, de 7h à 17h

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11814	Entreprise Hera	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	l'activité de curage sera interrompue, lors de la pause méridienne	<b>Quai André Lassagne</b>	au n° 12	Le vendredi 18 décembre 2020, de 12h à 14h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur 4 emplacements en épi situés au droit du n° 12, hors emplacement PMR	Le vendredi 18 décembre 2020, de 7h à 17h
11815	Entreprise Lvo-Levage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions avec une nacelle élévatrice de personne	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Marie Anne Leroudier</b>	sur le trottoir situé au droit du n° 5, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	Le jeudi 17 décembre 2020, de 7h à 19h
				<b>Rue Carquillat</b>	sur le trottoir situé entre la rue Marie Anne Leroudier et le n° 2, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Marie Anne Leroudier</b>	sur 30 m au droit du n° 5, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	
				<b>Rue Carquillat</b>	sur 20 m entre la rue Marie Anne Leroudier et le n° 2, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Marie Anne Leroudier</b>	des deux côtés de la chaussée, sur 30 m au droit du n° 5	
				<b>Rue Carquillat</b>	des deux côtés de la chaussée, sur 20 m entre la rue Marie Anne Leroudier et le n° 2	
11816	Entreprise Sita Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le passage du véhicule de collecte des ordures ménagères	l'accès et la circulation du véhicule de collectes des ordures ménagères seront autorisés	<b>Place des Terreaux</b>	chaussée Nord	A partir du vendredi 1 janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021
11817	Entreprise Tln Nettoyage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien d'immeuble à l'aide d'une nacelle	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Danielle Faÿnel-Duclos</b>	sur 20 m au Sud de l'avenue Félix Faure	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au mercredi 16 décembre 2020
				<b>Rue Professeur René Guillet</b>		
				<b>Avenue Félix Faure</b>	sur 30 m, au droit du n° 92 (le long du bâtiment)	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Danielle Faÿnel-Duclos</b>	côté Est, sur 20 m au Sud de l'avenue Félix Faure	
				<b>Avenue Félix Faure</b>	sur 30 m, au droit du n° 92 (le long du bâtiment)	
				<b>Rue Professeur René Guillet</b>	côté Est, sur 20 m au Sud de l'avenue Félix Faure	
11818	Entreprise Roche et Cie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'entretien d'immeuble à l'aide d'une nacelle	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Emile Zola</b>	sur 20 m au Nord de la place Bellecour	Le lundi 14 décembre 2020
				<b>Place Bellecour</b>	sur 20 m, au droit du n° 8	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Emile Zola</b>	côté pair, sur 20 m au Nord de la place Bellecour	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11819	Entreprise Alligastore	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux en façade à l'aide d'une nacelle	la circulation des piétons sera interdite le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé sur trottoir	<b>Quai Antoine Riboud</b>	sur 10 m, au droit du n° 3	Le mardi 15 décembre 2020, de 8h à 18h
11820	Entreprise Eiffage Route	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'assainissement	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Quai Perrache</b>	côté Ouest, entre le n° 12 et le n° 43	A partir du lundi 4 janvier 2021 jusqu'au vendredi 8 janvier 2021
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sens Sud/Nord, entre le cours Suchet et la rue Casimir Perier	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020
11821	Entreprise Spie Citynetworks	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'éclairage public pour le compte de la Ville de Lyon	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Moncey</b>		A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au jeudi 24 décembre 2020
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Voltaire</b>		
11822	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur réseau d'eau potable	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par panneaux B15 et C18	<b>Rue Jean Grolier</b>	au droit du n° 13	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au mercredi 23 décembre 2020, de 7h30 à 16h30
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, au droit du n° 13	
11823	Entreprise Mba	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Grande rue de la Guillotière</b>	côté impair, sur 20 m entre le n° 193 et le n° 1 de la rue de l'Abbé Boisard	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au lundi 14 juin 2021
11824	Entreprise Cholton	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'assainissement	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par panneaux B15 et C18	<b>Avenue Jean François Raclet</b>	sur 25 m de part et d'autre du n° 28	A partir du lundi 4 janvier 2021 jusqu'au jeudi 14 janvier 2021
			la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera réglée par des feux tricolores temporaires type KR11 en fonction de l'avancée du chantier			
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
					des deux côtés de la chaussée, sur 25 m de part et d'autre du n° 28	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11825	Entreprise la Pharmacie des Terreaux	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de tests Covid antigéniques	l'installation d'un barnum et la création de files d'attente seront autorisées du mardi au vendredi	<b>Place des Terreaux</b>	au droit du n° 9	A partir du vendredi 11 décembre 2020 jusqu'au jeudi 31 décembre 2020, de 9h à 18h
11826	Entreprise Mercier Lavault	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions au moyen d'un véhicule muni d'une grue auxiliaire	la circulation des piétons sera interdite	<b>Avenue Tony Garnier</b>	contre-allée Nord, trottoir Nord, sur 50 m à l'Est de la rue Georges Gouy	A partir du lundi 4 janvier 2021 jusqu'au vendredi 8 janvier 2021, de 7h30 à 17h
			la circulation des riverains sera autorisée à double sens	<b>Rue Georges Gouy</b>	entre la contre-allée Nord de l'avenue Tony Garnier et la rue Jean Baldassini	
			la circulation des véhicules sera interdite	<b>Avenue Tony Garnier</b>	contre-allée Nord, entre la rue Hermann Frenkel et la rue Georges Gouy	A partir du lundi 4 janvier 2021 jusqu'au vendredi 8 janvier 2021
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		contre-allée Nord, des deux côtés de la chaussée, entre la rue Hermann Frenkel et la rue Georges Gouy	
11827	Entreprise Technivap	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de nettoyage de cuisine	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue du Président Edouard Herriot</b>	sur 15 m, en face du n° 35	Le mardi 15 décembre 2020, de 5h à 12h
11828	Entreprise Foselev	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de lavage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Baraban</b>	trottoir Ouest, sur 40 m au Sud du cours Lafayette	A partir du mardi 15 décembre 2020 jusqu'au jeudi 17 décembre 2020, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules sera interdite		entre le cours Lafayette et la rue Saint-Antoine	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés, entre le cours Lafayette et la rue Saint-Antoine	A partir du mardi 15 décembre 2020 jusqu'au jeudi 17 décembre 2020
11829	Entreprise Mercier Lavault	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de lavage	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite à une voie	<b>Rue de Bonnel</b>	entre le pont SNCF et la rue de la Villette	Les jeudi 17 décembre 2020 et vendredi 18 décembre 2020, de 8h à 16h
11830	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau d'eau potable	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Villon</b>	entre le n° 119 et le n° 121	A partir du lundi 4 janvier 2021 jusqu'au vendredi 22 janvier 2021, de 7h30 à 16h30
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h		des deux côtés de la chaussée, entre le n° 119 et le n° 121	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11831	Entreprise Mtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'un renouvellement d'un réseau d'Enedis	la circulation des véhicules deux roues pourra être interrompue par intermittence au droit de la fouille	<b>Quai du Commerce</b>	sens Nord/Sud, sur 20 m au Sud de la rue du Four à Chauv	A partir du lundi 4 janvier 2021 jusqu'au vendredi 15 janvier 2021, de 9h à 16h30
			la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera réglée par des feux tricolores temporaires type KR11		sur 20 m au Sud de la rue du Four à Chauv	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue du Four à Chauv</b>	côté Sud, sur 15 m à l'Ouest du quai du Commerce	A partir du lundi 4 janvier 2021 jusqu'au vendredi 15 janvier 2021
11832	Entreprise Hera	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue du Plat</b>	côté impair, sur 10 m, au droit du n° 35/37	Le vendredi 18 décembre 2020, de 7h30 à 17h
11833	Entreprises Guintoli - Ehtp - Siorat- Sols Confluence - Spie - Jacquard Espaces Verts	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Marcel Mérieux</b>	entre la rue du Vercors et l'avenue Debourg	A partir du lundi 4 janvier 2021 jusqu'au lundi 30 mai 2022
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h		des deux côtés de la chaussée, entre la rue du Vercors et l'avenue Debourg	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Place des Pavillons</b>	sur toute la place, des deux côtés, chaussée Sud/ chaussée Nord et chaussée Ouest	
11834	Entreprise Hera	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Avenue Félix Faure</b>	sur 10 m, au droit du n° 166	Le vendredi 18 décembre 2020, de 8h à 17h
11835	Entreprise Hera	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'assainissement	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Cours Lafayette</b>	sur 15 m, au droit du n° 250	Le lundi 21 décembre 2020, de 8h à 17h
11836	Entreprise Toitures Barski	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue des Docks</b>	côté impair, sur 9 m au droit du n° 29	A partir du lundi 4 janvier 2021 jusqu'au lundi 18 janvier 2021
11837	Association Dem'Ailoj	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Moncey</b>	côté pair, sur 10 m au droit du n° 156	Le mardi 22 décembre 2020, de 10h à 18h
					côté impair, sur 10 m au droit du n° 5	Le lundi 21 décembre 2020, de 8h à 14h
11838	Institut Lumière	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Place Ambroise Courtois</b>	sur 30 m au droit du n° 16	A partir du lundi 11 janvier 2021 jusqu'au mardi 12 janvier 2021, de 8h à 20h



Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11839	Entreprise Mediaco	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue de Brest</b>	sur 20 m, au droit du n° 3	Le lundi 28 décembre 2020
11840	Entreprise Bos Giraud	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de démontage d'une emprise de chantier	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	<b>Rue Tourville</b>	entre la rue du Béguin et la grande rue de la Guillotière	Le mercredi 6 janvier 2021, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules sera interdite			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre la rue Pauline Kergomard et la grande rue de la Guillotière	Le mercredi 6 janvier 2021, de 8h à 17h
			les véhicules circulant dans le sens Nord/Sud devront marquer l'arrêt de sécurité Stop		au débouché sur la rue du Béguin	Le mercredi 6 janvier 2021, de 9h à 16h
11841	Entreprise Mediaco	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Servient</b>	entre la rue Garibaldi et le boulevard Marius Vivier Merle	A partir du mercredi 16 décembre 2020 jusqu'au jeudi 17 décembre 2020, de 0h30 à 5h
				<b>Tunnel Brotteaux Servient</b>		
11842	Entreprise Keolis	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un massif béton pour une ligne aérienne de contact pour bus TCL	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Professeur Florence</b>	côté impair, sur 5 m au droit du n° 27	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au lundi 2 mai 2022
			un cheminement piéton d'une largeur minimum de 1,40 m devra être maintenu en permanence		trottoir impair, sur 10 m au droit du n° 27	
11843	Bibliothèque municipale de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en place d'un bibliobus	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	<b>Paru dans ce BMO à la page 3430</b>		A partir du vendredi 1 janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021
			le stationnement d'un bibliobus sera autorisé			
11844	Entreprise Eiffage Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfection de tranchées pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction Voirie	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	<b>Dans certaines rues de Lyon</b>	Paru dans ce BMO à la page 3430	A partir du vendredi 1 janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021
11845	Entreprise Mgb	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfection de tranchées pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction de la voirie	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	<b>Dans certaines rues de Lyon</b>	Paru dans ce BMO à la page 3431	A partir du vendredi 1 janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021
11846	Entreprise Signature	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre des travaux de voiries de courte durée	Paru dans ce BMO à la page 3432	<b>Certaines rues</b>		A partir du vendredi 1 janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021
11847	Entreprise G2M	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue du Président Edouard Herriot</b>	côté pair, sur 10 m au droit du n° 7	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au jeudi 14 janvier 2021

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11848	Entreprise Sogea Lyon Entretien	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des interventions ponctuelles	Paru dans ce BMO à la page 3434	<b>Certaines rues</b>		A partir du vendredi 1 janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021
11849	Entreprise Rampa	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de la Métropole de Lyon - Service hydrants	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue de Brest</b>	côté impair, sur 15 m au droit du n° 5	A partir du mardi 15 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de 7h à 17h
11850	Entreprise Spie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des interventions dans des chambres de réseaux de télécommunications	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	<b>Paru dans ce BMO à la page 3435</b>		A partir du vendredi 1 janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021
11851	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de portage pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction Voirie	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	<b>Dans certaines rues de Lyon</b>	Paru dans de ce BMO page 3436	A partir du vendredi 1 janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021
11852	Entreprise Henri Germain	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer le montage d'un échafaudage	l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules du demandeur seront autorisés	<b>Montée de la Grande Côte</b>	pour accéder au n° 116	A partir du jeudi 10 décembre 2020 jusqu'au mercredi 23 décembre 2020, de 7h à 17h
11853	Ville de Lyon - Direction des sports	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Montée Saint-Barthélémy</b>	sur 3 emplacements en épi situé au droit de l'accès au n° 5	A partir du mercredi 16 décembre 2020, 7h, jusqu'au jeudi 17 décembre 2020, 17h
11854	Entreprise Asf Toitures	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la mise en place d'une emprise de chantier sera autorisée	<b>Rue Tramassac</b>	sur le trottoir situé au Sud du n° 40, deux roues compris	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au lundi 28 décembre 2020
			l'accès, la circulation et le stationnement du véhicule du demandeur seront autorisés		sur les deux premiers emplacements situés au Nord du n° 30	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		pour accéder au n° 40	
					sur les deux premiers emplacements situés au Nord du n° 30	
					sur le trottoir situé au Sud du n° 40, deux roues compris	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11855	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer une opération de maintenance sur façade	la circulation des piétons sera interdite  le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue du Bât d'Argent</b>	sur le trottoir situé entre le n° 8 et la rue de la République, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise, les piétons auront l'obligation de circuler sur le trottoir opposé  entre le n° 8 et la rue de la République	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de 7h à 17h
11856	Entreprise Http	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer une opération de nettoyage de Tags	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue des Tables Claudiennes</b>	sur 15 m en face du n° 12	A partir du mercredi 16 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de 7h à 17h
11857	Entreprise Http	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer une opération de nettoyage de Tags	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Jean Baptiste Say</b>	sur 15 m en face du n° 9	A partir du lundi 21 décembre 2020 jusqu'au mercredi 23 décembre 2020, de 7h à 17h
11858	Entreprise Http	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer une opération de nettoyage de Tags	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue des Fantasques</b>	sur 15 m en face du n° 12	A partir du mercredi 16 décembre 2020 jusqu'au samedi 19 décembre 2020, de 7h à 17h
11859	Entreprise Http	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer une opération de nettoyage de Tags	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Imbert Colomès</b>	sur 15 m au droit du n° 7	Les lundi 14 décembre 2020 et mardi 15 décembre 2020, de 7h à 17h
11860	Entreprise Jacquet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une base de vie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Quai Romain Rolland</b>	sur 10 m au droit du n° 11	A partir du dimanche 13 décembre 2020 jusqu'au mercredi 13 janvier 2021
11861	Entreprise Colas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfection de tranchées pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction de la voirie	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	<b>Dans certaines rues de Lyon</b>	Paru dans ce BMO à la page 3437	A partir du vendredi 1 janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021
11862	Entreprise Asten	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la réalisation de travaux ponctuels de courte durée et de réfection de tranchées pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction de la voirie	le stationnement des véhicules pourra être interdit gênant	<b>Dans certaines rues de Lyon</b>	Paru dans ce BMO à la page 3438	A partir du vendredi 1 janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021
11863	Entreprise Maia Sonnier	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien de la voirie et de mobilier urbain	Voir ancienne base	<b>Dans certaines rues</b>	Paru dans ce BMO à la page 3435	A partir du vendredi 1 janvier 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11864	Entreprise Carrard Services	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de lavage de vitres à l'aide d'une nacelle	la circulation des piétons sera interdite	<b>Cours Bayard</b>	côté pair, sur 20 m au droit du 4 bis	Les mercredi 16 décembre 2020 et jeudi 17 décembre 2020, de 7h à 16h
				<b>Rue Denuzière</b>	côté pair, entre le n° 42 et le cours Bayard	
			le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé sur trottoir	<b>Cours Bayard</b>	trottoir pair, sur 20 m au droit du 4 bis	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Denuzière</b>	côté pair, sur 20 m au droit du 4 bis côté pair, entre le n° 42 et le cours Bayard	
11865	Entreprise la Cabane à Huitres	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de manutentions de produits traiteurs	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Boileau</b>	sur 10 m au droit de l'immeuble situé au n° 128	Les mercredi 23 décembre 2020 et jeudi 24 décembre 2020, de 10h à 21h Les mercredi 16 décembre 2020 et vendredi 18 décembre 2020, de 10h à 21h
11866	Entreprise Mgb	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de tranchées	la circulation des cycles sera interdite dans la bande cyclable à contre-sens	<b>Rue Delandine</b>	entre le cours de Verdun Perrache et le cours Suchet	A partir du mercredi 16 décembre 2020 jusqu'au jeudi 17 décembre 2020, de 9h à 16h
			la circulation des riverains s'effectuera à double sens		entre le cours Suchet et le cours de Verdun Perrache	
			la circulation des véhicules et des cycles sera interdite par tronçons délimités par deux carrefours successifs		des deux côtés, entre le cours de Verdun Perrache et la rue du Bélier	A partir du mercredi 16 décembre 2020 jusqu'au jeudi 17 décembre 2020, de 7h30 à 16h30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés, entre la rue Dugas Montbel et le pont SNCF	
11867	Entreprise Eiffage Energie Infrastructures Rhône-Alpes	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur réseau d'éclairage urbain	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	<b>Rue Jérôme Dulaar</b>	de part et d'autre de l'emprise de chantier	A partir du lundi 4 janvier 2021 jusqu'au vendredi 8 janvier 2021, de 8h à 16h
			la circulation des véhicules sera interdite			
			les véhicules circulant dans le sens Est / Ouest devront marquer l'arrêt de sécurité Stop		au débouché sur la rue Henri Gorjus	
11868	Monsieur Frédérick Tellier	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Jacquard</b>	sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 4 BIS	A partir du jeudi 17 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de 7h à 19h A partir du lundi 21 décembre 2020 jusqu'au mercredi 23 décembre 2020, de 7h à 19h

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11869	Entreprise Marcel Bohny	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage à l'aide d'un camion bras	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue des Marronniers</b>	sur 15 m, au droit du n° 7	Le jeudi 17 décembre 2020, de 7h à 16h
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la rue de la Barre et la place Antonin Poncet	
			l'accès et le stationnement seront autorisés			
11870	Entreprise Suez Rv Osis Sud Est	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Vendôme</b>	sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 36	Le mardi 29 décembre 2020
				<b>Avenue Maréchal de Saxe</b>	sur 20 m au droit de l'immeuble situé au n° 18-20	
11871	Entreprise Peix	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions à l'aide d'un camion équipé d'une grue auxiliaire	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Germain</b>	au droit de l'immeuble situé au n° 27	A partir du lundi 21 décembre 2020 jusqu'au mercredi 23 décembre 2020, de 8h à 18h
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 27	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 27	A partir du lundi 21 décembre 2020 jusqu'au mercredi 23 décembre 2020
11872	Entreprise Los France	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de nettoyage de vitres à l'aide d'une nacelle élévatrice	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Tête d'Or</b>	sur 20 m au droit de l'immeuble situé au n° 2 bis	Le mercredi 16 décembre 2020, de 8h à 18h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
11873	Entreprise Ferraris	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé	<b>Rue de la République</b>	sur 10 m, au droit du n° 81	A partir du lundi 21 décembre 2020 jusqu'au mardi 22 décembre 2020
11874	Entreprise Htp Centre Est	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de nettoyage de graffiti	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Dumenge</b>	sur 10 m au droit de l'immeuble situé au n° 18	A partir du mercredi 16 décembre 2020 jusqu'au jeudi 17 décembre 2020
				<b>Rue Cuvier</b>	sur 20 m au droit de l'immeuble situé au n° 180	A partir du mardi 15 décembre 2020 jusqu'au mercredi 16 décembre 2020
11875	Entreprise Rhône Travaux Étanchéité	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Richan</b>	sur 10 m au droit de l'immeuble situé au n° 18	Le jeudi 17 décembre 2020
11876	Monsieur Franck Pin	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'évacuation de gravats	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Masséna</b>	partie comprise entre la rue Bossuet et la rue Cuvier	Le jeudi 17 décembre 2020, de 8h à 18h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée sur 15 m de part et d'autre du n° 63	Le jeudi 17 décembre 2020
11877	Entreprise Slpib	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une base de vie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Bugeaud</b>	sur 4 m au droit de l'immeuble situé au n° 132	A partir du samedi 12 décembre 2020 jusqu'au jeudi 31 décembre 2020

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11878	Entreprise NmDs	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Duviard</b>	sur 15 m en face de l'immeuble situé au n° 20	Le lundi 21 décembre 2020, de 7h à 19h
11879	Entreprise Egm	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Quai Général Sarrail</b>	trottoir Est entre le n° 12 et 14	Le mercredi 16 décembre 2020, de 8h à 17h
			la circulation des véhicules sera interdite		contre-allée Est entre le n° 12 et la rue Vauban	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée entre le n° 12 et la rue Vauban	Le mercredi 16 décembre 2020
11880	Entreprise Ranchoux et Ranc	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	la mise en place d'une benne sera autorisée	<b>Rue du Président Edouard Herriot</b>	sur 5 m sur la zone de desserte située au droit du n° 34	A partir du lundi 28 décembre 2020, 7h, jusqu'au mardi 29 décembre 2020, 19h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur 15 m sur la zone de desserte située au droit du n° 34	
11881	Entreprise Albertazzi	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau d'assainissement	la circulation des piétons s'effectuera sur un trottoir réduit	<b>Rue François Genin</b>	sur 40 m sur le trottoir situé au droit de l'allée de la santé	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020
			la circulation des piétons sera interdite		sur le trottoir situé au droit du n° 42, les piétons auront l'obligation de circuler sur le trottoir opposé	
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 50 m au droit de l'allée de la santé, la circulation des véhicules s'effectuera temporairement sur le trottoir	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur 20 m de part et d'autre de l'allée de la santé	
11882	Entreprise Numerobis	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue de Crimée</b>	au droit du n° 9, lors des phases de présence de la benne du demandeur	A partir du lundi 14 décembre 2020, 7h, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, 19h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur 15 m au droit du n° 9	
11883	Entreprise Aximum	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer une opération de marquage sur la chaussée	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Quai Saint-Vincent</b>	au droit du n° 22, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de 7h à 17h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		au droit du n° 36, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	
					au droit du n° 22	
11884	Entreprise Comte	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Place du Petit Collège</b>	au droit de l'emprise de chantier	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au dimanche 10 janvier 2021
			l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules du demandeur seront autorisés			

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11885	Entreprise 2Tcz	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Terme</b>	sur la zone de desserte située au droit du n° 4	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au lundi 4 janvier 2021
11886	Entreprise Benattar	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Tronchet</b>	sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 93	Le lundi 21 décembre 2020, de 7h à 19h
						A partir du jeudi 17 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de 7h à 19h
11887	Entreprise Jean Nallet Construction	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre les manœuvres d'une grue autoportée	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Gigodot</b>	partie comprise entre la rue de Belfort et la rue Dumont d'Urville	Le jeudi 17 décembre 2020, de 7h à 10h
11888	Entreprise Alliance Travaux Spéciaux	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	<b>Rue Montgolfier</b>	partie comprise entre la rue Duguesclin et l'emprise de chantier	A partir du lundi 28 décembre 2020 jusqu'au jeudi 31 décembre 2020, de 7h à 18h
			la circulation des véhicules sera interdite		partie comprise entre la rue de Créqui et la rue Duguesclin	
11889	Entreprise Lochert Icar	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Boulevard des Brotteaux</b>	sur 10 m au droit de l'immeuble situé au n° 57	A partir du mercredi 16 décembre 2020 jusqu'au mardi 22 décembre 2020
11890	Entreprise Peix	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue d'Inkermann</b>	sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 86	A partir du mercredi 16 décembre 2020 jusqu'au lundi 21 décembre 2020
11891	Entreprise Carrion Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Baraban</b>	entre le n° 14 et 18	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au jeudi 24 décembre 2020
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre le n° 14 et 18	
11892	Entreprise la Société Jeudi 15	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de prises de vues à l'aide d'un drone	la circulation des piétons pourra être interrompue dans un périmètre de sécurité balisé par le demandeur	<b>Place des Terreaux</b>	partie piétonne	A partir du samedi 19 décembre 2020 jusqu'au dimanche 20 décembre 2020, de 16h à 23h55
				<b>Jardin du Musée des Confluences</b>	sur les berges du Rhône	
				<b>Quai Rambaud</b>	sur les berges de Saône	
				<b>Quai Victor Augagneur</b>	sur les berges du Rhône	
				<b>Quai Tilsitt</b>	sur les berges de Saône	
<b>Place Bellecour</b>	partie Ouest					

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11893	Entreprise Lyon Levage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer une opération de levage avec une grue automotrice de 100 tonnes	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	<b>Rue de la Quarantaine</b>	de part et d'autre de la zone de chantier, lors de la phase de présence et d'activité de l'entreprise	Le vendredi 18 décembre 2020, de 9h à 15h
			la circulation des véhicules motorisés, des cycles et des engins de déplacement personnel sera interdite, dans les deux sens de circulation, sauf riverains et véhicules de sécurité		entre la rue Saint-Georges et le chemin de Choulans	
11894	Entreprise Roche	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une base de vie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Montée Saint-Sebastien</b>	sur 10 m au droit du n° 5	A partir du dimanche 13 décembre 2020 jusqu'au mercredi 13 janvier 2021
11895	Entreprise Ilhami	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de construction	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Paul Massimi</b>	trottoir Ouest sur 30 m au Sud du n° 6 bis	A partir du dimanche 14 février 2021 jusqu'au jeudi 25 novembre 2021
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 40 m au Sud de la rue Abraham Bloch	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h		des deux côtés de la chaussée, sur 40 m au Sud de la rue Abraham Bloch	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
11896	Entreprise Bonnefond	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout pour le compte de la Métropole	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue des Mariniers</b>	entre la rue Bourget et la rue Rhin Danube	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de 7h30 à 16h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h			
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		côté pair, entre la rue Bourget et la rue Rhin Danube	
11897	Région Auvergne Rhône-Alpes	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la campagne régionale de dépistage Covid 19	l'installation de 3 barnums 5 x 5 et d'un barnum 3 x 3 sera autorisée	<b>Parc de la Tête d'Or</b>	sur le parking du Chalet	A partir du mercredi 16 décembre 2020, 8h, jusqu'au lundi 21 décembre 2020, 19h
11898	Région Auvergne Rhône-Alpes	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la campagne régionale de dépistage Covid 19	l'installation de trois barnums 5 x 5 et d'un barnum 3 x 3 sera autorisée	<b>Rue des Tanneurs</b>	sur l'esplanade située à l'Est de la rue Sergent Michel Berthet	A partir du mercredi 16 décembre 2020, 8h, jusqu'au lundi 21 décembre 2020, 19h
11899	Région Auvergne Rhône-Alpes	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la campagne régionale de dépistage de la Covid 19	l'installation de 2 barnums 5 x 5 et d'un barnum 3 x 3 sera autorisée	<b>Place de Francfort</b>		A partir du lundi 14 décembre 2020, 13h, jusqu'au mercredi 23 décembre 2020, 19h



Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11900	Région Auvergne Rhône-Alpes	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la campagne régionale de dépistage de la Covid 19	l'installation de 2 barnums 5 x 5 et d'un barnum 3 x 3 sera autorisée	<b>Place Carnot</b>		A partir du lundi 14 décembre 2020, 8h, jusqu'au mercredi 23 décembre 2020, 19h
11901	Région Auvergne Rhône-Alpes	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la campagne régionale de dépistage Covid 19	l'installation de trois barnums 5 x 5 et d'un barnum 3 x 3 sera autorisée	<b>Place de la Croix Rousse</b>		A partir du mercredi 16 décembre 2020, 8h, jusqu'au lundi 21 décembre 2020, 19h
11902	Entreprise Thermisan	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Duviard</b>	sur 8 m au droit de l'immeuble situé au n° 8	Le vendredi 18 décembre 2020
11903	Entreprise Hera Assainissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout dans une copropriété	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Duguesclin</b>	sur 10 m au droit de l'immeuble situé au n° 41	Le mardi 22 décembre 2020, de 8h à 17h
				<b>Rue Masséna</b>	sur 10 m au droit de l'immeuble situé au n° 80	Le vendredi 18 décembre 2020, de 8h à 17h
11904	Entreprise Meric	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une base de vie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Montée Justin Godart</b>	sur 15 m, au droit de l'immeuble situé au n° 18-20	A partir du mercredi 16 décembre 2020 jusqu'au mardi 29 décembre 2020
11905	Entreprise Mtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau d'Enedis	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Pierre Valdo</b>	au droit des n° 62 et 64, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	A partir du mardi 22 décembre 2020 jusqu'au vendredi 8 janvier 2021
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		au droit des n° 62 et 64	
11906	Entreprise Roche	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer une opération sur façade	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Joseph Serlin</b>	entre la rue de la République et le quai Jean Moulin	Le mercredi 16 décembre 2020, de 8h30 à 15h
			la circulation générale sera autorisée dans le sens Est-Ouest		entre la rue du Gare et la place de la Comédie, lors de la phase de présence et d'activité de l'entreprise	
			les véhicules circulant à contre-sens auront l'obligation de marquer l'arrêt de sécurité "STOP"		au débouché sur la place de la Comédie, lors de la phase de présence et d'activité de l'entreprise	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11907	Entreprise Mdtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction de l'eau	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Avenue Lacassagne</b>	sur 20 m au droit de la rue Ferdinand Buisson	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de 9h à 16h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h		côté pair entre la rue Omer Louis et la rue Jean Bart	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Ferdinand Buisson</b>	côté impair entre le n° 13 et l'avenue Lacassagne. Les places réservées aux personnes à mobilité réduite devront être reportées et matérialisées par l'entreprise en charge des travaux.	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020
11908	Association Lyon Côté Croix-Rousse	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de l'organisation d'un point paquets cadeaux	le stationnement du véhicule immatriculé BC 152 NT sera autorisé	<b>Grande rue de la Croix Rousse</b>	sur 10 mètres au droit du n° 50	A partir du lundi 14 décembre 2020, 8h, jusqu'au dimanche 27 décembre 2020, 21h
11909	Entreprise Alman	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une grue auxiliaire	le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé	<b>Rue Victor Hugo</b>	sur 20 m, au droit du n° 27	Le mardi 15 décembre 2020, de 7h à 16h
11910	Entreprise Colas Raa	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une base de vie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Mercière</b>	côté pair, entre la rue Dubois et la rue des Bouquetiers	A partir du jeudi 17 décembre 2020 jusqu'au mercredi 31 mars 2021
11911	Entreprise Mltm	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage pour un opérateur télécom	la circulation des cycles sera interdite	<b>Rue Montebello</b>	dans la piste cyclable à contresens, entre la rue de la Victoire et la rue Jean Larrivé	Le mardi 15 décembre 2020, de 9h à 16h
			la circulation des piétons sera interdite		trottoir Nord, sur 20 m au droit du bâtiment du Palais de la Mutualité	
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la rue Jean Larrivé et la rue de la Victoire	
11912	Entreprise Tecmobat	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue de Flesselles</b>	sur 10 m au droit du n°21	A partir du mercredi 16 décembre 2020 jusqu'au mercredi 30 décembre 2020

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11913	Entreprise Colas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau d'Enedis	la circulation des piétons sera interdite	<b>Avenue de la Première Division Française Libre</b>	trottoir pair côté montant entre l'avenue Debrousse et la montée des Génovéfains, les piétons auront obligation de circuler sur le trottoir opposé	A partir du jeudi 17 décembre 2020 jusqu'au lundi 21 décembre 2020
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier		sens montant, entre l'avenue Debrousse et la montée des Génovéfains, les véhicules circulant sur la voie réservée aux bus auront l'obligation de quitter cette voie zone signalisation par modulaires K16 et piquets	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h		sens montant, entre l'avenue Debrousse et la montée des Génovéfains	
11914	Monsieur Giovanni Mendini	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Place Lieutenant Morel</b>	au droit du n° 13	A partir du lundi 21 décembre 2020, 7h, jusqu'au mardi 22 décembre 2020, 19h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		en face du n° 13	
11915	Entreprise Bonnefond	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout pour le compte de la Métropole	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue des Mariniers</b>	entre la rue Bourget et la rue Rhin Danube	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de 7h30 à 16h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h		côté pair, entre la rue Bourget et la rue Rhin Danube	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
11916	Entreprise Hera	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer une opération de curage d'égouts	le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé	<b>Rue des Capucins</b>	sur la zone de desserte située en face du n° 3	Le lundi 21 décembre 2020, de 7h à 17h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
11917	Entreprise Ilhami	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de construction	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Paul Massimi</b>	trottoir Ouest sur 30 m au Sud du n° 6 BIS	A partir du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au jeudi 25 novembre 2021
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 40 m au Sud de la rue Abraham Bloch	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h		des deux côtés de la chaussée, sur 40 m au Sud de la rue Abraham Bloch	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11918	Entreprise Mediaco	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer une opération de levage avec une grue automotrice de 60 tonnes	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Commandant Charcot</b>	trottoir impair en face de la rue des Fossés de Trion, le demandeur matérialisera un cheminement sécurisé sur la chaussée	Le lundi 21 décembre 2020, de 9h à 19h
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sens Ouest-Est au droit de la rue des Fossés de Trion	
			la mise en place d'une grue sera autorisée		sur les voies Sud au droit de la rue des Fossés de Trion	
11919	Entreprise Roche	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer le démontage d'un échafaudage	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Sergent Blandan</b>	sur le trottoir situé au droit du n° 27, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	Les lundi 21 décembre 2020 et mardi 22 décembre 2020, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la place Sathonay et la rue Terme	
			le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé		sur la chaussée située au droit du n° 27	
11920	Entreprise Mercier	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux en urgence de toiture	l'accès et le stationnement seront autorisés	<b>Quai Antoine Riboud</b>	sur 10 m, au droit du n° 2	Le jeudi 24 décembre 2020, de 7h à 13h
11921	Entreprise Hera Assainissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Villeroiy</b>	sur 10 m, au droit du n° 5	Le mercredi 23 décembre 2020
11922	Entreprise Soleo Services	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Cours Suchet</b>	sur 15 m, au droit du n° 30	A partir du lundi 25 janvier 2021 jusqu'au vendredi 29 janvier 2021
11923	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau d'eau potable	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	<b>Rue de la Quarantaine</b>	de part et d'autre de la zone de chantier, lors de la phase de présence et d'activité de l'entreprise	A partir du lundi 21 décembre 2020 jusqu'au jeudi 24 décembre 2020, de 8h30 à 16h
			la circulation des véhicules motorisés, des cycles et des engins de déplacement personnel sera interdite, dans les deux sens de circulation, sauf riverains et véhicules de sécurité		entre la rue Saint-Georges et le chemin de Choulans	
11924	Entreprise Vita Curage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé	<b>Rue des Capucins</b>	sur la zone de desserte située au droit du n° 36	Le lundi 21 décembre 2020, de 7h à 17h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
11925	Entreprise Atelier Avril et Fils	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Avenue Cabias</b>	sur 5 m, au droit de l'immeuble situé au n° 8	A partir du mercredi 16 décembre 2020 jusqu'au samedi 26 décembre 2020
11926	Entreprise Roche	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer le montage d'un échafaudage	la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue de Pazzi</b>		A partir du lundi 18 janvier 2021 jusqu'au mercredi 20 janvier 2021

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11927	Entreprise Ceroni	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Avenue Thiers</b>	sur 15 m, au droit de l'immeuble situé au n° 130	A partir du mercredi 16 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020
11928	Entreprise Daouda	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue de Sèze</b>	sur 15 m, au droit de l'immeuble situé au n° 108	A partir du jeudi 17 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de 7h à 19h
11929	Entreprise Aximum	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Rabelais</b>	entre le n° 24 et la rue Pierre Corneille	A partir du jeudi 17 décembre 2020 jusqu'au mercredi 23 décembre 2020
11930	Métropole de Lyon - Direction de l'eau	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	la circulation des deux roues et engins de déplacement personnel sera interdite	<b>Rue Bellecombe</b>	bande cyclable Est, sens Sud / Nord, entre la rue Germain et la rue de la Viabert	A partir du lundi 21 décembre 2020 jusqu'au mercredi 23 décembre 2020, de 13h à 17h
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite et sur l'emplacement des places de stationnements libérés		entre la rue de la Viabert et la rue Germain	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre le n° 63 et la rue Germain	
11931	Entreprise Roche et Cie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Meynis</b>	sur 5 m, au droit du n° 4	A partir du vendredi 18 décembre 2020 jusqu'au dimanche 17 janvier 2021
11932	Métropole de Lyon - Service de la voirie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Avenue Félix Faure</b>	côté Nord, sur 20 m à l'Ouest de la rue Général Mouton Duvernet	A partir du mercredi 16 décembre 2020 jusqu'au mercredi 23 décembre 2020, de 7h à 16h30
				<b>Rue Saint-Maximin</b>	côté pair, sur 20 m entre le n° 52 et n° 54	
11933	Entreprise Garic Propreté	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le lavage des vitres du collège Vendôme à l'aide d'une nacelle élévatrice	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Crillon</b>	trottoir impair (Nord)	Le jeudi 24 décembre 2020, de 7h à 17h
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		côté impair (Nord) entre la rue Vendôme et la rue de Créqui	
11934	Entreprise Sols Confluence	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de tranchées	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Edison</b>	entre la rue Paul Bert et la rue Vendôme	A partir du mercredi 16 décembre 2020 jusqu'au jeudi 24 décembre 2020, de 7h à 17h
			l'accès et le stationnement seront autorisés			
11935	Entreprise Aximum	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de marquage au sol	le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Duphot</b>	des deux côtés, entre la rue Mazenod et la rue Chaponnay	A partir du jeudi 17 décembre 2020 jusqu'au mercredi 23 décembre 2020, de 7h à 17h
					côté pair, entre la rue Chaponnay et le fond de l'impasse	

Número de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11936	Entreprise Hera Assainissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout dans copropriété	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue du Mail</b>	sur 10 m au droit de l'immeuble situé au n° 15	Le mercredi 23 décembre 2020, de 8h à 17h
				<b>Rue Duguesclin</b>	sur 10 m au droit de l'immeuble situé au n° 41	Le mardi 22 décembre 2020, de 8h à 17h
11937	Entreprise Sept	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une base de vie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Louis Blanc</b>	sur 4 m au droit de l'immeuble situé au n° 79	A partir du lundi 4 janvier 2021 jusqu'au jeudi 4 mars 2021
11938	Entreprise Sols Confluence	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de tranchées	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Place Bir Hakeim</b>	sur 20 m, en face du n° 12	A partir du mercredi 16 décembre 2020 jusqu'au jeudi 24 décembre 2020, de 7h à 16h30
11939	Entreprise Hera	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue des Remparts d'Ainay</b>	côté pair, sur 10 m au droit du n° 26	Le vendredi 18 décembre 2020, de 8h à 17h
11940	Entreprise Tuv Sud France Sas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux en toiture à l'aide d'une nacelle	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Pierre Corneille</b>	trottoir pair, sur 15 m au droit du n° 154	Le vendredi 18 décembre 2020, de 6h à 16h30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté pair, entre le n° 150 et la rue Chaponny	
11941	Entreprise Abm Assainissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Rabelais</b>	côté pair, sur 10 m au droit du n° 6	Le vendredi 18 décembre 2020, de 8h à 16h30
11942	Entreprise Tlm Nettoyage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de nettoyage de volets en façade à l'aide d'une nacelle	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Denuzière</b>	côté pair, entre le n° 42 et le cours Bayard	A partir du lundi 21 décembre 2020 jusqu'au mercredi 23 décembre 2020, de 6h à 18h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
11943	Entreprise Dir Eau	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de pompage dans forage de captage	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Paul Montrochet</b>	sens Ouest/Est, sur 10 m au droit du n° 10	Le mercredi 16 décembre 2020, de 6h30 à 17h30
			le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé sur trottoir		trottoir pair, sur 10 m au droit du n° 10	
			un cheminement piéton d'une largeur minimum de 1,40 m devra être maintenu en permanence		trottoir pair, sur 15 m au droit du n° 10	
11944	Entreprise Meril	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Quai Docteur Gailleton</b>	sur 15 m, au droit du n° 3	A partir du jeudi 17 décembre 2020 jusqu'au lundi 11 janvier 2021, de 7h à 16h30
			le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé sur chaussée			
11945	Entreprise Creb	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Smith</b>	côté pair, sur 38 m en face du n° 51	A partir du lundi 21 décembre 2020 jusqu'au jeudi 21 janvier 2021
					côté pair, sur 30 m en face du n° 43	
11946	Entreprise Hera	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Auguste Comte</b>	sur 15 m, au droit du n° 45	Le lundi 21 décembre 2020, de 7h30 à 16h30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté impair, sur 15 m au droit du n° 45	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11947	Entreprise Hera	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Cours Richard Vitton</b>	côté impair, sur 10 m au droit du n° 2	Le lundi 21 décembre 2020, de 7h30 à 16h30
11948	Entreprise Mtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement de réseau d'Enedis	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Chinard</b>	côté impair, au droit du n° 7	A partir du mardi 15 décembre 2020 jusqu'au vendredi 25 décembre 2020, de 8h à 17h
11949	Entreprise B.Renov 69	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Quai Saint-Antoine</b>	sur 10 m, au droit du n° 32	A partir du jeudi 17 décembre 2020 jusqu'au dimanche 17 janvier 2021
11950	Entreprise Chieze	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement paysager	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Salomon Reinach</b>	côté pair, sur 20 m au droit du n° 64	Le mardi 22 décembre 2020, de 7h30 à 17h
11951	Entreprise Guintoli	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de tranchées	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10	<b>Quai Claude Bernard</b>	contre-allée Est, entre la rue d'Aguesseau et la rue Montesquieu	Les mercredi 16 décembre 2020 et jeudi 17 décembre 2020, de 8h à 16h
			la circulation des véhicules sera autorisée à double sens			
			la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue d'Aguesseau</b>	entre la rue Cavenne et le quai Claude Bernard	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre la rue Cavenne et le quai Claude Bernard	
			les véhicules circulant dans le sens Nord/Sud devront marquer l'arrêt de sécurité Stop	<b>Quai Claude Bernard</b>	contre-allée Est, au débouché sur la rue Montesquieu	
11952	Diocèse de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la cérémonie d'installation du nouvel Archevêque de Lyon	l'accès et le stationnement de 4 autocars seront autorisés	<b>Place Saint-Jean</b>		Le dimanche 20 décembre 2020, de 14h à 18h
			l'accès et le stationnement du véhicule satellite immatriculé DZ 344 SA seront autorisés	<b>Rue Mandelot</b>		Le dimanche 20 décembre 2020, de 12h à 18h
11953	Entreprise Essence Ciel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	<b>Rue Tronchet</b>	entre la place Maréchal Lyautey et l'emprise de chantier	Le lundi 21 décembre 2020, de 8h à 17h
			la circulation des véhicules sera interdite		trottoir pair (Sud) entre le n° 2 et l'avenue Maréchal Foch	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		entre l'avenue Maréchal Foch et la place Maréchal Lyautey	
					des 2 côtés de la chaussée entre l'avenue Maréchal Foch et le n° 1	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11954	Métropole de Lyon - Direction de la voirie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Pasteur</b>	côté pair sur 20 m entre le n° 40 et le n° 42	A partir du lundi 21 décembre 2020 jusqu'au jeudi 31 décembre 2020, de 7h à 17h
				<b>Rue Cavenne</b>	côté pair sur 30 m au droit du n° 14 bis	
11955	Entreprise Serpe-Sasu	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage pour le compte de la société Renault	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10	<b>Rue de Surville</b>	entre le n° 118 et la route de Vienne	A partir du vendredi 18 décembre 2020 jusqu'au mercredi 23 décembre 2020, de 7h à 16h
			la circulation des véhicules sera interdite sous le bras de levage (la circulation des piétons sera gérée par du personnel de l'entreprise Serpe Sasu)		trottoir Sud entre le n° 118 et la route de Vienne	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h		entre le n° 118 et la route de Vienne	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté pair entre le n° 118 et la route de Vienne	
11956	Entreprise Peeters	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise chantier et d'un wc chimique	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Roger Salengro</b>	côté impair sur 12 m au droit du n° 1	A partir du lundi 21 décembre 2020 jusqu'au jeudi 21 janvier 2021
11957	Entreprise Iso Plus	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations en urgence sur le réseau de chauffage urbain	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Jonas Salk</b>	entre la rue Professeur Hubert Curien et l'allée de Lodz	A partir du mardi 15 décembre 2020 jusqu'au vendredi 25 décembre 2020
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h		des deux côtés de la chaussée, entre la rue Professeur Hubert Curien et l'allée de Lodz	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
11958	Entreprise Garic Propreté	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de nettoyage de vitrerie du groupe Scolaire Hepburn à l'aide d'une nacelle élévatrice	la circulation des piétons sera interdite sous le bras de levage	<b>Rue Tissot</b>	trottoir Ouest, entre le n° 4 et le n° 8	Le lundi 28 décembre 2020, de 7h à 17h
			la circulation des piétons sera gérée par du personnel de l'entreprise Garic Propreté			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté pair, entre le n° 4 et le n° 8	Le lundi 28 décembre 2020, de 7h à 17h
11959	Entreprise Dpg	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer le montage d'un échafaudage	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Quai Paul Sédallian</b>	sur 20 m, face n° 46	A partir du vendredi 18 décembre 2020 jusqu'au jeudi 31 décembre 2020, de 7h à 17h30
11960	Entreprise In Moninterieur	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Docteur Crestin</b>	côté impair, sur 10 m au droit du n° 5	A partir du mardi 15 décembre 2020 jusqu'au mardi 12 janvier 2021



Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11961	Entreprise Eiffage Route	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Quai Perrache</b>	côté Est entre le cours Suchet et la rue Nivière - Chol	A partir du mercredi 16 décembre 2020 jusqu'au vendredi 5 février 2021, de 7h à 17h
11962	Entreprise Constructel Energie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement GRDF	la circulation des deux roues et engins de déplacement personnel sera interdit	<b>Rue Félix Jacquier</b>	bande cyclable Est, sens Sud / Nord, entre la rue Lieutenant Colonel Prévost et la rue Barrême	A partir du jeudi 14 janvier 2021 jusqu'au vendredi 29 janvier 2021
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		entre le n° 10 et la rue Lieutenant Colonel Prévost	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée entre le n° 10 et la rue Lieutenant Colonel Prévost	
11963	Entreprise Sinctp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement GRDF	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Cours Vitton</b>	sur 20 m au droit de l'immeuble situé au n° 32	A partir du lundi 4 janvier 2021 jusqu'au vendredi 15 janvier 2021
11964	Entreprise Terideal	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Maryse Bastié</b>	côté impair, sur 10 m au droit du n° 69	A partir du lundi 21 décembre 2020, 7h30, jusqu'au jeudi 24 décembre 2020, 17h
11965	Entreprise Planète Environnement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Léo et Maurice Trouilhet</b>	côté impair, sur 9 m au droit du n° 7	A partir du lundi 21 décembre 2020 jusqu'au dimanche 3 janvier 2021
11966	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un réseau de chauffage urbain	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	<b>Rue Villon</b>	entre le n° 125 et la rue Pierre Delore	A partir du vendredi 18 décembre 2020 jusqu'au lundi 4 janvier 2021
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
11967	Ville de Lyon - Direction des espaces verts	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue des Charmettes</b>	côté impair (Est) entre le n° 121 et la rue Germain	A partir du mercredi 23 décembre 2020 jusqu'au jeudi 24 décembre 2020, de 7h à 17h
11968	Entreprise Terideal	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	la circulation des piétons sera interdite au droit du chantier mobile	<b>Avenue Lacassagne</b>	trottoir pair, entre le n° 160 et le n° 204	A partir du mardi 22 décembre 2020 jusqu'au mercredi 30 décembre 2020, de 7h à 17h
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier		entre le n° 160 et le n° 204	A partir du mardi 22 décembre 2020 jusqu'au mercredi 30 décembre 2020, de 9h à 16h

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11968	Entreprise Terideal	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Avenue Lacassagne</b>	côté pair, entre le n° 160 et le n° 204	A partir du mardi 22 décembre 2020 jusqu'au mercredi 30 décembre 2020, de 7h à 17h
11969	Entreprise Rhône Forez Paysages	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Louis Blanc</b>	côté pair (Sud) entre la rue Vendôme et la rue de Créqui	A partir du lundi 21 décembre 2020 jusqu'au mardi 22 décembre 2020
11970	Entreprise Mercier	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de lavage au moyen d'une grue autoportée	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Professeur Jean Bernard</b>	trottoir Sud, entre le boulevard Chambaud de la Bruyère et la rue Pierre Gilles de Gennes	Le mardi 15 décembre 2020, de 7h30 à 18h
				<b>Rue Pierre Gilles de Gennes</b>	trottoir Ouest, entre le n° 19 et n° 13	
			la circulation des véhicules sera interdite	<b>Rue Professeur Jean Bernard</b>	chaussée Sud, sens Ouest/Est, entre le boulevard Chambaud de la Bruyère et la rue Pierre Gilles de Gennes	Le mardi 15 décembre 2020, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	<b>Rue Pierre Gilles de Gennes</b>	chaussée Nord, entre le boulevard Chambaud de la Bruyère et la rue Pierre Gilles de Gennes	Le mardi 15 décembre 2020, de 7h30 à 18h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h	<b>Rue Professeur Jean Bernard</b>	chaussée Nord, entre le boulevard Chambaud de la Bruyère et la rue Pierre Gilles de Gennes	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Professeur Jean Bernard</b>		
	<b>Rue Pierre Gilles de Gennes</b>	entre le n° 19 et n° 13				
11971	Entreprise Ettp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de GRDF	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Emile Zola</b>	sur 20 m, au droit du n° 14 côté pair, sur 20 m au droit du n° 14	A partir du lundi 4 janvier 2021 jusqu'au vendredi 15 janvier 2021, de 7h30 à 16h30
11972	Entreprise Henri Germain	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Gasparin</b>	côté impair, sur 15 m au droit du n° 13	A partir du lundi 4 janvier 2021 jusqu'au jeudi 4 février 2021
11973	Entreprise Tisseo Services	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de pose de fibre optique en façade à l'aide d'une nacelle	la circulation des piétons sera interdite	<b>Rue Jeanne d'Arc</b>	trottoir impair, sur 10 m au droit du n° 31	Le mercredi 6 janvier 2021, de 7h30 à 16h30
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		trottoir pair, sur 10 m au droit du n° 36	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		entre le n° 31 et le n° 33	
	côté impair, entre le n° 31 et le n° 33					

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
11974	Entreprise Bonnefond Environnement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Rue Gentil</b>	sur 40 m, en face du n° 19 côté pair, sur 40 m en face du n° 19	Le mercredi 23 décembre 2020, de 7h30 à 16h30
11975	Association Dem'Ailoj	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	<b>Boulevard Marius Vivier Merle</b>	sur 10 m au droit du n° 15	Le jeudi 24 décembre 2020, de 10h à 18h

**Registre de l'année 2020**

L'original de chaque arrêté du Maire peut être consulté dans son intégralité au Service occupation temporaire de l'espace public - 11 rue Pizay - 69001 Lyon - Les jours ouvrables aux heures d'ouverture.

## INFORMATIONS ET AVIS DIVERS

### Direction de la commande publique - Avis

Les avis d'appel public à la concurrence sont disponibles sur le site internet de la Ville de Lyon à l'adresse suivante : [www.marchespublics.lyon.fr](http://www.marchespublics.lyon.fr)

### Déclarations préalables déposées à la Ville de Lyon Direction de l'Aménagement Urbain - Service Urbanisme Appliqué pendant la période du 7 au 11 décembre 2020

DP 069 384 20 01306 T01 déposée le 11 décembre 2020 Transfert - Projet : Création d'une mezzanine - Surface créée : 20 m<sup>2</sup> - Terrain : 11 rue Jacquard Lyon 4ème Superficie du terrain : 290 m<sup>2</sup> - Demandeur : NMDS 86 avenue de la République 69160 Tassin-La-Demi-Lune - Mandataire : M. Mendes Nicolas

DP 069 387 20 02221 déposée le 7 décembre 2020 - Projet : Modification de façade - Terrain : 114 grande rue de la Guillotière Lyon 7ème Superficie du terrain : 3202 m<sup>2</sup> - Demandeur : Objectif 2031 187 rue Duguesclin 69003 Lyon - Mandataire : Mme Gauvin Fannie

DP 069 388 20 02222 déposée le 7 décembre 2020 - Projet : Changement de destination d'un bureau en logement - Terrain : 320 avenue Berthelot Lyon 8ème Superficie du terrain : 376 m<sup>2</sup> - Demandeur : SCI LE 320 VGA 180 A route du Grand Guillermet 69270 Cailloux-sur-Fontaines - Mandataire : M. Papazian Jean Marc

DP 069 383 20 02223 déposée le 7 décembre 2020 - Projet : Ravalement de façade - Terrain : 9 rue du Clos Suiphon Lyon 3ème Superficie du terrain : 243 m<sup>2</sup> - Demandeur : Plenetude 63 avenue Roger Salengro 69100 Villeurbanne - Mandataire : M. Sterin Baptiste

DP 069 384 20 02224 déposée le 7 décembre 2020 - Projet : Changement de menuiseries - Terrain : 91 boulevard de la Croix Rousse Lyon 4ème Superficie du terrain : 148 m<sup>2</sup> - Demandeur : Sas Omnium Croix Rousse 51 chemin du Barthélemy 69260 Charbonnières- Les-BainS - Mandataire : M. Patru Christian

DP 069 386 20 02225 déposée le 7 décembre 2020 - Projet : Ravalement de façades - Terrain : 27 rue Juliette Récamier Lyon 6ème Superficie du terrain : 299 m<sup>2</sup> - Demandeur : Plenetude 63 avenue Roger Salengro 69100 Villeurbanne - Mandataire : M. Chardon Guillaume

DP 069 386 20 02226 déposée le 7 décembre 2020 - Projet : Réfection de devanture - Terrain : 71 Cours Vitton Lyon 6ème Superficie du terrain : 166 m<sup>2</sup> - Demandeur : Mme Marquet Monique 71 Cours Vitton 69006 Lyon

DP 069 389 20 02227 déposée le 7 décembre 2020 - Projet : Ravalement de façade - Terrain : 20 rue Jouffroy d'Abbans Lyon 9ème Superficie du terrain : 64 m<sup>2</sup> - Demandeur : Mme Di Sante Paquet Véronique 44 F chemin de Marconnière 69440 Mornant

DP 069 381 20 02228 déposée le 8 décembre 2020 - Projet : Modification de façade - Terrain : 9 rue Romarin Lyon 1er Superficie du terrain : 91 m<sup>2</sup> - Demandeur : M. Pouget Marc 11 avenue du Maréchal Juin 54000 Nancy

DP 069 386 20 02229 déposée le 7 décembre 2020 - Projet : Réfection de toiture - Terrain : 30 avenue Maréchal de Saxe Lyon 6ème Superficie du terrain : 250 m<sup>2</sup> - Demandeur : Entreprise Mosnier 4 rue Edouard Aynard 69100 Villeurbanne - Mandataire : M. Delescluse Joffrey

DP 069 388 20 02230 déposée le 7 décembre 2020 - Projet : Changement de destination de locaux commerciaux et d'habitation en cabinet médical - Surface créée : 77 m<sup>2</sup> - Terrain : 103 avenue Paul Santy Lyon 8ème Superficie du terrain : 268 m<sup>2</sup> - Demandeur : SCI Levera-Bonnet 9 rue Albert Thomas 69150 Decines-Charpieu - Mandataire : Mme Levera Isabelle

DP 069 382 20 02231 déposée le 7 décembre 2020 - Projet : Modification de façade - Terrain : 33 quai du Docteur Gailleton Lyon 2ème Superficie du terrain : 148 m<sup>2</sup> - Demandeur : Sarl Cga 37 avenue Léon Tolstoï 69150 Decines Charpieu - Mandataire : M. Can Bilal

DP 069 389 20 02232 déposée le 7 décembre 2020 - Projet : Modification de toiture - Terrain : 98 rue Saint-Pierre de Vaise Lyon 9ème Superficie du terrain : 318 m<sup>2</sup> - Demandeur : Jean Rivière Sas 5 allée des Erables 69200 Venissieux - Mandataire : M. Rivière Patrice

DP 069 386 20 02233 déposée le 7 décembre 2020 - Projet : Réfection de toiture - Terrain : 56 Cours Franklin Roosevelt Lyon 6ème Superficie du terrain : 654 m<sup>2</sup> - Demandeur : Jean Rivière Sas 5 allée des Erables 69200 Venissieux - Mandataire : M. Rivière Patrice

DP 069 381 20 02234 déposée le 7 décembre 2020 - Projet : Modification de toiture - Terrain : 18 rue Imbert Colomès Lyon 1er Superficie du terrain : 504 m<sup>2</sup> - Demandeur : Jean Rivière Sas 5 allée des Erables 69200 Venissieux - Mandataire : M. Rivière Patrice

DP 069 381 20 02235 déposée le 8 décembre 2020 - Projet : Réfection de toiture - Terrain : 42 rue Sergent Blandan Lyon 1er Superficie du terrain : 158 m<sup>2</sup> - Demandeur : Jean Rivière SAS 5 allée des Erables 69200 Venissieux - Mandataire : M. Rivière Patrice

DP 069 381 20 02236 déposée le 8 décembre 2020 - Projet : Réfection de toiture - Terrain : 3 Passage Gonin Lyon 1er Superficie du terrain : 625 m<sup>2</sup> - Demandeur : Jean Rivière Sas 5 allée des Erables 69200 Venissieux - Mandataire : M. Rivière Patrice

DP 069 388 20 02237 déposée le 8 décembre 2020 - Projet : Modification de toiture - Terrain : 19 rue Jean Desparmet Lyon 8ème Superficie du terrain : 410 m<sup>2</sup> - Demandeur : M. Budin Paul 19 rue Jean Desparmet 69008 Lyon

DP 069 383 20 02238 déposée le 8 décembre 2020 - Projet : Réfection et modification de toiture - Terrain : 28 rue Constant Lyon 3ème Superficie du terrain : 488 m<sup>2</sup> - Demandeur : Galien Toitures 1 rue Jacques Monod 69680 Chassieu - Mandataire : M. Galien Pierre-Marie

DP 069 383 20 02239 déposée le 8 décembre 2020 - Projet : Modification de façade - Terrain : 102 Cours du Docteur Long Lyon 3ème Superficie du terrain : 323 m<sup>2</sup> - Demandeur : Foncia Lyon 102 Cours du Docteur Long 69003 Lyon - Mandataire : M. Coing Nicolas

DP 069 384 20 02240 déposée le 8 décembre 2020 - Projet : Changement de menuiseries - Terrain : 22 Cours d'Herbouville Lyon 4ème Superficie du terrain : 1105 m<sup>2</sup> - Demandeur : M. Duchene Frédéric 22 Cours d'Herbouville 69004 Lyon

DP 069 382 20 02241 déposée le 8 décembre 2020 - Projet : Changement de destination d'un local artisanal en logement - Surface créée : 72 m<sup>2</sup> - Terrain : 5 rue Auguste Comte Lyon 2ème Superficie du terrain : 348 m<sup>2</sup> - Demandeur : Mme Marsot Garlone 2 Impasse de l'Ecluse 69300 Caluire-et-Cuire

DP 069 387 20 02242 déposée le 9 décembre 2020 - Projet : Changement de destination de logements en bureaux - Surface créée : 165 m<sup>2</sup> - Terrain : 24 rue Saint-Michel Lyon 7ème Superficie du terrain : 329 m<sup>2</sup> - Demandeur : Acoucite 24 rue Saint-Michel 69007 Lyon - Mandataire : M. Monot Vincent

DP 069 381 20 02243 déposée le 9 décembre 2020 - Projet : modification de façade - Terrain : 9 rue du Garet Lyon 1er Superficie du terrain : 340 m<sup>2</sup> - Demandeur : Cogestrim 17 rue du Bat d'Argent 69001 Lyon - Mandataire : M. Gerstemberg Stéphane

DP 069 387 20 02244 déposée le 9 décembre 2020 - Projet : Ravalement de façade - Terrain : 6 avenue Berthelot Lyon 7ème Superficie du terrain : 366 m<sup>2</sup> - Demandeur : S.E.P.T. 13 rue Jean Corona 69120 Vaulx-En-Velin - Mandataire : M. Beroud Pierre

DP 069 386 20 02245 déposée le 9 décembre 2020 - Projet : Réfection de toiture - Terrain : 114 rue Bugeaud Lyon 6ème Superficie du terrain : 148 m<sup>2</sup> - Demandeur : Sas Henri Germain 15 rue Marius Berliet 69380 Chazay d'Azergues - Mandataire : M. Germain Sébastien

DP 069 384 20 02246 déposée le 9 décembre 2020 - Projet : Extension d'une mezzanine de 19.39 m<sup>2</sup> - Terrain : 7 rue Duviard Lyon 4ème Superficie du terrain : 504 m<sup>2</sup> - Demandeur : Mme Monnet Julie 8 rue Diderot 69001 Lyon

DP 069 383 20 02247 déposée le 9 décembre 2020 - Projet : Abattage d'arbre - Terrain : 9 rue Bellevue Lyon 3ème Superficie du terrain : 448 m<sup>2</sup> - Demandeur : Mme Pujol Marie-Thérèse 9 rue Bellevue 69003 Lyon

DP 069 383 20 02248 déposée le 9 décembre 2020 - Projet : Modification de toiture - Terrain : 53 Cours Albert Thomas Lyon 3ème Superficie du terrain : 1813 m<sup>2</sup> - Demandeur : SCPI Primopierre 36 rue de Naples 75008 Paris - Mandataire : M. Loiseau Nicolas

DP 069 389 20 02249 déposée le 10 décembre 2020 - Projet : Réfection de toiture - Terrain : 26 bis rue Mazaryk Lyon 9ème Superficie du terrain : 129 m<sup>2</sup> - Demandeur : Cabinet Bruno E.U.R.L 65 rue Paul Cazeneuve 69008 Lyon - Mandataire : M. Bruno Jean-François

DP 069 385 20 02250 déposée le 10 décembre 2020 - Projet : Ravalement de façades - Terrain : 1 rue Commandant Charcot Champ Fleuri-Bâtiment Coquelicot Lyon 5ème Superficie du terrain : 2412 m<sup>2</sup> - Demandeur : Cabinet Bruno E.U.R.L 65 rue Paul Cazeneuve 69008 Lyon - Mandataire : M. Bruno Jean-François

DP 069 381 20 02251 déposée le 10 décembre 2020 - Projet : Changement de menuiseries - Terrain : 16 rue Neyret Lyon 1er Superficie du terrain : 248 m<sup>2</sup> - Demandeur : Alliade Habitat 173 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon - Mandataire : Mme Aucourt-Pigneau Elodie

DP 069 384 20 02252 déposée le 10 décembre 2020 - Projet : Changement de menuiseries - Terrain : 19 cours d'Herbouville Lyon 4ème Superficie du terrain : 953 m<sup>2</sup> - Demandeur : Lyon Metropole Habitat 8 rue Transversale 69009 Lyon - Mandataire : M. Lacombe Paul Antoine

DP 069 382 20 02253 déposée le 10 décembre 2020 - Projet : Modifications de toiture - Terrain : 34 bis rue Vaubecour Lyon 2ème Superficie du terrain : 294 m<sup>2</sup> - Demandeur : M. Bussière Dominique 34 bis rue Vaubecour 69002 Lyon

DP 069 381 20 02254 déposée le 10 décembre 2020 - Projet : Construction d'un abri de jardin - Terrain : 23 rue des Chartreux Lyon 1er Superficie du terrain : 877 m<sup>2</sup> - Demandeur : M. Meric Jean-Paul 10 rue des Alouettes 69340 Francheville

DP 069 385 20 02255 déposée le 10 décembre 2020 - Projet : Construction d'un mur de clôture - Terrain : 20 rue des Noyers Lyon 5ème Superficie du terrain : 299 m<sup>2</sup> - Demandeur : M. Griffith Christophe 20 rue des Noyers 69005 Lyon

DP 069 387 20 02256 déposée le 10 décembre 2020 - Projet : Modification de façade - Terrain : 32 rue d'Aguesseau Lyon 7ème Superficie du terrain : 137 m<sup>2</sup> - Demandeur : BK International 21 avenue Georges Pompidou 69003 Lyon - Mandataire : M. Pottier Arnaud

DP 069 386 20 02257 déposée le 10 décembre 2020 - Projet : Modification de toiture - Terrain : 42 avenue Maréchal de Saxe Lyon 6ème Superficie du terrain : 378 m<sup>2</sup> - Demandeur : M. Lombardini Hugo 42 avenue Maréchal de Saxe 69006 Lyon

DP 069 383 20 02258 déposée le 10 décembre 2020 - Projet : Modification de toiture - Terrain : 17 rue Claudius Penet Lyon 3ème Superficie du terrain : 348 m<sup>2</sup> - Demandeur : M. Vardon Laurent 17 rue Claudius Penet 69003 Lyon

DP 069 384 20 02259 déposée le 10 décembre 2020 - Projet : Ravalement de façade - Terrain : 1 rue Justin Godart Lyon 4ème Superficie du terrain : 159 m<sup>2</sup> - Demandeur : Sarl Alebrije 11 avenue Louis Dufour 69300 Caluire-et-Cuire - Mandataire : M. Gerbelli Vincent

DP 069 387 20 02260 déposée le 10 décembre 2020 - Projet : Construction d'une terrasse - Terrain : 61 grande rue de la Guillotière Lyon 7ème Superficie du terrain : 616 m<sup>2</sup> - Demandeur : M. Prevost Mathieu 61 grande rue de la Guillotière 69007 Lyon

DP 069 388 20 02261 déposée le 10 décembre 2020 - Projet : Changement de menuiseries - Terrain : 12 rue de l'Argonne Lyon 8ème Superficie du terrain : 410 m<sup>2</sup> - Demandeur : M. Perrier-David Yvan 12 rue de l'Argonne 69008 Lyon

DP 069 383 20 02262 déposée le 10 décembre 2020 - Projet : Changement de destination d'un logement en bureau - Surface créée : 37 m<sup>2</sup> - Terrain : 224 rue Duguesclin Lyon 3ème Superficie du terrain : 188 m<sup>2</sup> - Demandeur : Potoma Conseil et Participation 22 rue Duguesclin 69003 Lyon - Mandataire : M. Dumont Philippe

DP 069 387 20 02263 déposée le 10 décembre 2020 - Projet : Changement de destination d'un local professionnel en logement - Surface créée : 57 m<sup>2</sup> - Terrain : 23 rue Challemel Lacour Lyon 7ème Superficie du terrain : 424 m<sup>2</sup> - Demandeur : SCI MC Les Celestins 260 allée des Cypres 69760 Limonest - Mandataire : M. Mehu Patrick

DP 069 382 20 02264 déposée le 10 décembre 2020 - Projet : Ravalement de façade et réfection de toiture - Terrain : 20 rue Sala Lyon 2ème Superficie du terrain : 4021 m<sup>2</sup> - Demandeur : Association Grenelle Immobilière 20 rue Sala 69002 Lyon - Mandataire : M. Regent Bruno

DP 069 383 20 02265 déposée le 11 décembre 2020 - Projet : Réfection de devanture - Terrain : 56 Cours Gambetta Lyon 3ème Superficie du terrain : 293 m<sup>2</sup> - Demandeur : Mon Lunetier 59 Cours Gambetta 69003 Lyon - Mandataire : M. Chausset Jérémie

DP 069 388 20 02266 déposée le 11 décembre 2020 - Projet : Construction d'un container préfabriqué - Surface créée : 9 m<sup>2</sup> - Terrain : 26 rue Professeur Morat Lyon 8ème Superficie du terrain : 18079 m<sup>2</sup> - Demandeur : Enedis 288 rue Duguesclin 69211 Lyon Cedex 03 - Mandataire : M. Roux Raphaël

DP 069 388 20 02267 déposée le 11 décembre 2020 - Projet : Aménagement et réhabilitation d'un local commercial - Terrain : 336 avenue Berthelot Lyon 8ème Superficie du terrain : 4285 m<sup>2</sup> - Demandeur : Immaldi Et Cie RD 75 38780 Oytier Saint- Oblas - Mandataire : M. Rebord Rémi

DP 069 387 20 02268 déposée le 11 décembre 2020 - Projet : Ravalement de façade - Terrain : 49 rue de la Thibaudière Lyon 7ème Superficie du terrain : 141 m<sup>2</sup> - Demandeur : Regie Pedrini 62 rue de Bonnel 69003 Lyon - Mandataire : M. Chomarat Rémi

DP 069 384 20 02269 déposée le 11 décembre 2020 - Projet : Modification de toiture - Terrain : 11 rue d'Ivry Lyon 4ème Superficie du terrain : 289 m<sup>2</sup> - Demandeur : Mme Winckler Géraldine 11 rue d'Ivry 69004 Lyon

DP 069 388 20 02270 déposée le 11 décembre 2020 - Projet : Modification de façade et création de - Surface de plancher - Terrain : 9 rue du Puisard Lyon 8ème Superficie du terrain : 1180 m<sup>2</sup> - Demandeur : M. Prunaret Cédric 9 rue du Puisard 69008 Lyon

DP 069 381 20 02271 déposée le 11 décembre 2020 - Projet : Modification de façade - Terrain : 22 quai Saint-Vincent Lyon 1er Superficie du terrain : 1452 m<sup>2</sup> - Demandeur : Appart Invest 2 Saint-Vincent 120 rue Masséna 69006 Lyon - Mandataire : M. Tur Patrick

DP 069 381 20 02272 déposée le 11 décembre 2020 - Projet : Construction d'un local vélos et poubelles - Terrain : 22 quai Saint-Vincent Lyon 1er Superficie du terrain : 1452 m<sup>2</sup> - Demandeur : Appart Invest 2 Saint-Vincent 120 rue Masséna 69006 Lyon - Mandataire : M. Tur Patrick

DP 069 383 20 02273 déposée le 11 décembre 2020 - Projet : Modification de toiture - Terrain : 11 rue Saint-Maximin Lyon 3ème Superficie du terrain : 1925 m<sup>2</sup> - Demandeur : Appart Invest One Luri 2 120 rue Masséna 69006 Lyon - Mandataire : M. Tur Patrick

DP 069 382 20 02274 déposée le 11 décembre 2020 - Projet : Changement de destination d'un local commercial en un logement et changement de menuiseries - Surface créée : 119 m<sup>2</sup> - Terrain : 6 rue Port du Temple Lyon 2ème Superficie du terrain : 216 m<sup>2</sup> - Demandeur : Regi Bari 14 rue Tronchet 69457 Lyon Cedex 06 - Mandataire : M. Reynaud Jérémie

DP 069 383 20 02275 déposée le 11 décembre 2020 - Projet : Construction d'une terrasse - Terrain : 95 rue Trarieux Lyon 3ème Superficie du terrain : 874 m<sup>2</sup> - Demandeur : Mme Albriex Françoise 95 rue Trarieux 69003 Lyon

---

### **Permis de construire déposés à la Ville de Lyon - Direction de l'aménagement urbain - Service urbanisme appliqué pendant la période du 7 au 11 décembre 2020**

---

PC 069 384 16 00320 M03 déposé le 9 décembre 2020 Modificatif - Projet : Réhabilitation de 9 logements, construction d'un bâtiment de 41 logements, de bureaux, une crèche et création de 60 aires de stationnement - Surface créée : 2623 m<sup>2</sup> - Terrain : 24-26-28 rue de Cuire Lyon 4ème Superficie du terrain : 3086 m<sup>2</sup> - Demandeur : Cogedim Grand Lyon 57 rue Servient 69003 Lyon - Mandataire : M. Mayer Matthieu - Auteur : Siz'-lx Architectes 18 rue de la Quarantaine 69005 Lyon

PC 069 385 18 00144 M02 déposé le 8 décembre 2020 Modificatif - Projet : Réhabilitation d'un ensemble immobilier, extension d'un bâtiment d'habitation et création de 5 aires de stationnement - Surface créée : 116 m<sup>2</sup> - Terrain : 1 rue Pauline Jaricot Lyon 5ème Superficie du terrain : 12820 m<sup>2</sup> - Demandeur : SNC Les Jardins de Fourvière 2017 63 rue de Créqui 69006 Lyon - Mandataire : M. Viallon François - Auteur : Mme Brossard Caille Stéphanie 41 rue Malesherbes 69477 Lyon Cedex 06

PC 069 383 19 00345 M01 déposé le 9 décembre 2020 Modificatif - Projet : Démolition d'un appentis et d'une remise et rénovation d'une maison. Construction d'un immeuble de 4 logements et création de 7 aires de stationnement - Surface créée : 377 m<sup>2</sup> - Terrain : 28 rue Ferdinand Buisson Lyon 3ème Superficie du terrain : 736 m<sup>2</sup> - Demandeur : Hermodore Investissement 44 route de Genas 69003 Lyon - Mandataire : M. Paba Jérôme - Auteur : M. Wallerand Benjamin 34 rue Pierre Dupont 69001 Lyon

PC 069 381 19 00426 M01 déposé le 11 décembre 2020 Modificatif - Projet : Construction d'un ensemble immobilier de 11 logements et création de 12 aires de stationnement - Surface créée : 811 m<sup>2</sup> - Terrain : 2 rue Ornano Lyon 1er Superficie du terrain : 265 m<sup>2</sup> - Demandeur : Fornas Promotion 130 rue Pierre Corneille 69003 Lyon - Mandataire : M. Fornas Thibault - Auteur : Soho - Atlas 30 quai Perrache 69002 Lyon Cedex 02

PC 069 383 20 00336 déposé le 7 décembre 2020 - Projet : Surélévation d'une maison - Surface créée : 23 m<sup>2</sup> - Terrain : 15 cours Eugénie Lyon 3ème Superficie du terrain : 408 m<sup>2</sup> - Demandeur : Mme Terrier Isabelle 15 cours Eugénie 69003 Lyon - Auteur : M. David Clément 40 boulevard de Balmont 69009 Lyon

PC 069 388 20 00337 déposé le 7 décembre 2020 - Projet : Construction d'une maison individuelle, d'une piscine et démolition d'annexes - Surface créée : 226 m<sup>2</sup> - Terrain : 25 rue Genton Lyon 8ème Superficie du terrain : 1266 m<sup>2</sup> - Demandeur : M. Delli Reda 25 rue Genton 69008 Lyon - Auteur : M. Brugger David 34 chemin du Chancelier 69130 Ecully

PC 069 383 20 00338 déposé le 7 décembre 2020 - Projet : Construction d'un logement en surélévation - Surface créée : 80 m<sup>2</sup> - Terrain : 179 avenue Lacassagne Lyon 3ème Superficie du terrain : 176 m<sup>2</sup> - Demandeur : Petrus Immo 63 rue de la Part Dieu 69003 Lyon - Mandataire : M. Petrucci Olivier - Auteur : M. Boubaker Walid 1 rue Sainte-Marie des Terreaux 69001 Lyon

PC 069 381 20 00339 déposé le 9 décembre 2020 - Projet : Changement de destination de logements en centre de soin et modification de façade - Surface créée : 87 m<sup>2</sup> - Terrain : 20 rue de Flesselles Lyon 1er Superficie du terrain : 963 m<sup>2</sup> - Demandeur : SCI Kine Flesselles 20 rue de Flesselles 69001 Lyon - Mandataire : M. Montet Nicolas - Auteur : M. Boubaker Walid 1 rue Sainte-Marie des Terreaux 69001 Lyon

PC 069 384 20 00340 déposé le 9 décembre 2020 - Projet : Réhabilitation d'un local commercial - Terrain : 10 rue Dumenge Lyon 4ème Superficie du terrain : 791 m<sup>2</sup> - Demandeur : SCI La Navette 22 rue des Margnolles 69300 Caluire-et-Cuire - Mandataire : M. Rousselot Michel François-Joseph - Auteur : M. Coudert Bernard 19 Cours Lafayette 69006 Lyon PC 069 388 20 00341 - Projet : - Terrain : - Demandeur : - Mandataire : - Auteur :

PC 069 383 20 00342 déposé le 10 décembre 2020 Construction d'un immeuble de 20 logements et de 21 aires de stationnement - Surface créée : 1509 m<sup>2</sup> Superficie du terrain : 2901 m<sup>2</sup> 27 rue du Puisard Lyon 8ème 30 quai Claude Bernard 6ème Sens Promotion 69007 Lyon M. Rolland Rémi M. Allemand Alexandre 34 chemin de Montauban 69009 Lyon déposé le 10 décembre 2020 - Projet : Réaménagement d'un immeuble de bureaux - Surface créée : 129 m<sup>2</sup> - Terrain : 17 à 23 avenue Georges Pompidou Lyon 3ème Superficie du terrain : 6143 m<sup>2</sup> - Demandeur : Delta Immo s/c Swiss Life Asset Managers 27 rue Maurice Flandin 69244 Lyon cedex 03 - Mandataire : M. Ganier Julien - Auteur : Sas Dumetier Design 137 rue Bugeaud 69006 Lyon

PC 069 386 20 00343 déposé le 10 décembre 2020 - Projet : Changement de destination d'un local commercial en habitation et modification de façade - Surface créée : 33 m<sup>2</sup> - Terrain : 27 rue Notre-Dame Lyon 6ème Superficie du terrain : 447 m<sup>2</sup> - Demandeur : M. Baudin Jean 3 allée des Chambettes 69890 La Tour De Salvagny

PC 069 386 20 00344 déposé le 11 décembre 2020 - Projet : Modification de toiture - Surface créée : 35 m<sup>2</sup> - Terrain : 74 rue Crillon Lyon 6ème Superficie du terrain : 359 m<sup>2</sup> - Demandeur : Fid Participations 7 quai Tilsitt 69002 Lyon - Mandataire : Mme Dutreil Emilie - Auteur : M. Mazet Sébastien 2 rue des Vallières 69390 Vourles

PC 069 385 20 00345 déposé le 11 décembre 2020 - Projet : Changement de destination d'un logement en bureaux, modification de façades et création d'un escalier - Surface créée : 242 m<sup>2</sup> - Terrain : 8 bis rue de la Garenne Lyon 5ème Superficie du terrain : 547 m<sup>2</sup> - Demandeur : Sci Camax 40 rue du Vallon 69280 Marcy l'Etoile - Mandataire : M. Soler Nicolas - Auteur : Sarl 1618 4 place Tabareau 69004 Lyon

---

### **Permis de démolir déposé à la Ville de Lyon - Direction de l'aménagement urbain - Service urbanisme appliqué pendant la période du 7 au 11 décembre 2020**

---

PD 069 383 20 00046 déposé le 9 décembre 2020 - Projet : Démolition d'un bâtiment - Terrain : 17 rue de l'Eglise Lyon 3ème Superficie du terrain : 596 m<sup>2</sup> - Demandeur : Averhone Immo 58 avenue Chanoine Cartellier 69230 Saint-Genis-Laval - Mandataire : M. Brouzes Olivier

---

### **Changements d'usage déposés à la Ville de Lyon - Direction de l'aménagement urbain - Service urbanisme appliqué pendant la période du 7 au 11 décembre 2020**

---

US 069 383 20 00361 déposé le 7 décembre 2020 - Projet : changement d'usage d'un local d'habitation de 26,70 m<sup>2</sup> en location meublée de courte durée - Terrain : 232 rue Garibaldi Lyon 3ème Superficie du terrain : 173 m<sup>2</sup> - Demandeur : Mme Bochet Fabienne 34 rue Florian 69100 Villeurbanne - Auteur : Foncia Lyon 140 rue Garibaldi 69006 Lyon

US 069 383 20 00362 déposé le 7 décembre 2020 - Projet : changement d'usage d'un local d'habitation de 25,70 m<sup>2</sup> en location meublée de courte durée - Terrain : 232 rue Garibaldi Lyon 3ème Superficie du terrain : 173 m<sup>2</sup> - Demandeur : M. El Barrak Wassim 34 rue Florian 69100 Villeurbanne - Auteur : Foncia Lyon 140 rue Garibaldi 69006 Lyon

US 069 384 20 00363 déposé le 7 décembre 2020 - Projet : changement d'usage d'un local d'habitation de 50,76 m<sup>2</sup> en location meublée de courte durée - Terrain : 9 rue Jacquard Lyon 4ème Superficie du terrain : 227 m<sup>2</sup> - Demandeur : M. Rivollet Benoit 25 rue de Nuits 69004 Lyon - Auteur : Régie Gindre 3 grande rue Croix-Rousse 69004 Lyon

US 069 385 20 00364 déposé le 7 décembre 2020 - Projet : changement d'usage d'un local d'habitation de 40,26 m<sup>2</sup> en cabinet de médecin psychiatre - Terrain : 10 rue Lainerie Lyon 5ème Superficie du terrain : 127 m<sup>2</sup> - Demandeur : Mme Benoit Claire 10 ter rue Henry Lachieze Rey 69004 Lyon - Auteur : Nexity Lyon Point du Jour 51 avenue du Point du Jour 69005 Lyon

US 069 387 20 00365 déposé le 8 décembre 2020 - Projet : changement d'usage d'un local d'habitation de 8,50 m<sup>2</sup> en location meublée de

courte durée - Terrain : 18 rue de la Madeleine Lyon 7ème Superficie du terrain : 409 m<sup>2</sup> - Demandeur : M. Fargere François 5 rue Edouard Manet 71100 Chalon sur Saône - Auteur : Régie Pozzeto 106 boulevard des Belges 69006 Lyon

US 069 381 20 00366 déposé le 8 décembre 2020 - Projet : changement d'usage d'un local d'habitation de 59 m<sup>2</sup> en location meublée de courte durée - Terrain : 5 rue Joseph Serlin Lyon 1er Superficie du terrain : 451 m<sup>2</sup> - Demandeur : Mme Brun Corinne 90 route des Blés 38300 Crachier - Auteur : Foncia 140 rue Garibaldi 69006 Lyon

US 069 385 20 00367 déposé le 8 décembre 2020 - Projet : changement d'usage d'un local d'habitation de 47 m<sup>2</sup> en location meublée de courte durée - Terrain : 13 rue Lainerie Lyon 5ème Superficie du terrain : 120 m<sup>2</sup> - Demandeur : M. Duranel Fabien 112 chemin de Chalinel 69126 Brindas - Auteur : Oralia Bagnières et Lepine 89 rue Duguesclin 69006 Lyon

US 069 383 20 00368 déposé le 10 décembre 2020 - Projet : changement d'usage d'un local d'habitation de 37 m<sup>2</sup> en société de conseil avec participation dans plusieurs sociétés de télécommunication - Terrain : 224 rue Duguesclin Lyon 3ème Superficie du terrain : 188 m<sup>2</sup> - Demandeur : Potoma Conseil & Participations 224 rue Duguesclin 69003 Lyon - Mandataire : M. Dumont Philippe - Auteur : Oralia Rozier-Modica 9 rue Juliette Récamier 69006 Lyon

US 069 382 20 00369 déposé le 8 décembre 2020 - Projet : changement d'usage d'un local d'habitation de 82 m<sup>2</sup> en local professionnel - Terrain : 38 rue Antoine Delandine Lyon 2ème Superficie du terrain : 1099 m<sup>2</sup> - Demandeur : Sci Limonta 13 rue Gilbert 69002 Lyon - Mandataire : Mme Limonta Aude

---

### **Déclaration préalable délivrée pendant la période du 7 au 11 décembre 2020**

---

DP 069 385 19 02105 Décision du 8 décembre 2020 à Ville de Lyon - Direction des espaces verts 69205 Lyon cedex 01 - Projet : Coupe et abattage de 41 arbres - Terrain : 43 rue du Cardinal Gerlier Lyon 5ème

---

### **Permis de construire délivrés pendant la période du 7 au 11 décembre 2020**

---

PC 069 383 16 00118 M02 - Arrêté du 9 décembre 2020 Modificatif à Lyon Parc Auto 2 place des Cordeliers 69226 Lyon Cedex 02 - Projet : Aménagement de la toiture avec ravalement de façade et attribution d'une place de stationnement pour un local commercial - Surface créée : 62 m<sup>2</sup> - Terrain : 156 rue Garibaldi Parc LPA les Halles Lyon 3ème

PC 069 383 16 00460 M04 - Arrêté du 9 décembre 2020 Modificatif à Sas Lyon 3 Lafayette 5860 rue Edouard Vaillant 92100 Boulogne Billancourt - Projet : Construction de 3 bâtiments de 91 logements, d'une résidence sociale de 47 logements (foyer jeunes travailleurs), de bureaux, d'un centre culturel et de commerces avec création de 182 aires de stationnement - Surface créée : 17216 m<sup>2</sup> - Terrain : 222 cours La Fayette Lyon 3ème

PC 069 389 18 00201 T01 - Arrêté du 9 décembre 2020 Transfert à M. Jovanovic Milovau 678 quai Pierre Dupont 69270 Rochetaillée-Sur-Saône - Projet : Construction d'un immeuble de 2 logements avec création de 2 aires de stationnement - Surface créée : 100 m<sup>2</sup> - Terrain : Impasse Louis Pasteur Lyon 9ème

PC 069 383 19 00115 T01 - Arrêté du 9 décembre 2020 Transfert à Snc 20 Montchat 3 place Henri Barbusse 69009 Lyon - Projet : Changement de destination d'un entrepôt en 2 logements avec modification de façades, de toitures et démolition, et construction de 2 logements - Surface créée : 528 m<sup>2</sup> - Terrain : 20 rue de l'Eglise Lyon 3ème

PC 069 387 19 00380 - Arrêté du 9 décembre 2020 à 3F Résidences 1 boulevard Hippolyte Marquès 94200 Ivry Sur Seine - Projet : Construction d'un bâtiment de 18 logements - Surface créée : 670 m<sup>2</sup> - Terrain : 32 rue Saint-Michel Lyon 7ème

PC 069 388 20 00074 - Arrêté du 9 décembre 2020 à Nexity Ir Programmes Rhône Loire Auvergne 66 quai Charles de Gaulle 69463 Lyon cedex 06 - Projet : Construction d'un ensemble immobilier de 72 logements et 65 aires de stationnement - Surface créée : 4782 m<sup>2</sup> - Terrain : 8-16 avenue Pierre Millon Lyon 8ème

PC 069 385 20 00141 - Arrêté du 9 décembre 2020 à Société Basilique 131 Impasse de Combes Liergues 69400 Porte des Pierres Dorées - Projet : Réhabilitation d'un immeuble de 5 logements en un logement, modification de façade, installation d'une clôture, ravalement de façades, réfection de toiture, changement de menuiseries. - Surface créée : 144 m<sup>2</sup> - Terrain : 31 rue Roger Radisson Lyon 5ème

PC 069 381 20 00157 - Arrêté du 9 décembre 2020 à Bagel Debois 39 rue Danton 69800 Saint-Priest - Projet : Réaménagement d'un local commercial, modification de façade - Surface créée : 70 m<sup>2</sup> - Terrain : 6 rue du Président Edouard Herriot Lyon 1er

PC 069 388 20 00195 - Arrêté du 9 décembre 2020 à M. Dodok Bastien 62 rue Professeur Roux 69200 Venissieux - Projet : Surélévation d'une maison individuelle et construction d'une piscine - Surface créée : 51 m<sup>2</sup> - Terrain : 5 Impasse Chanas Lyon 8ème

---

### **Permis de démolir délivrés pendant la période du 7 au 11 décembre 2020**

---

PD 069 383 20 00034 - Arrêté du 9 décembre 2020 à Spl Lyon Part Dieu 192 rue Garibaldi 69427 Lyon cedex 03 - Projet : Démolition de 63 logements - Terrain : 1 à 3 place Charles Béraudier Lyon 3ème

PD 069 383 20 00036 - Arrêté du 9 décembre 2020 à M. Bompard Pierre 12 rue de l'Est 69003 Lyon - Projet : Démolition d'un atelier - Terrain : 12 rue de l'Est Lyon 3ème

PD 069 388 20 00039 - Arrêté du 9 décembre 2020 à Mme Chamfray Yasmine 195 route de Vienne 69008 Lyon - Projet : Démolition d'un bâtiment sur cour - Terrain : 195 route de Vienne Lyon 8ème

PD 069 385 20 00040 - Arrêté du 9 décembre 2020 à Sdc 2 Gourguillon 101 rue de Sèze 69006 Lyon - Projet : démolition d'une souche de cheminée - Terrain : 2 montée du Gourguillon Lyon 5ème

PD 069 383 20 00041 - Arrêté du 9 décembre 2020 à M. Vinciguerra Paul 52 bis rue Jeanne d'Arc 69003 Lyon - Projet : Démolition d'une salle de bain - Terrain : 52 bis rue Jeanne d'Arc Lyon 3ème 14